

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie :	75 frs	
Prix du numéro	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	250 frs
Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République	
Téléphone : 27-01 — LOMÉ	

SOMMAIRE

LOIS

1964

31 octobre — Loi n° 64-11 relative à l'organisation de la Cour Suprême	784
31 octobre — Loi n° 64-21 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous l'eau	787
31 octobre — Loi n° 64-22 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'accord sur le projet d'alimentation scolaire	787
31 octobre — Loi n° 64-23 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics	787
31 octobre — Loi n° 64-25 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de l'industrie textile togolaise S. A.	791
31 octobre — Loi n° 64-26 modifiant la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale Togolaise	791

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

29 octobre — Décret n° 64-159 portant approbation du budget 1964-65 de l'Office des produits agricoles du Togo	793
29 octobre — Décret n° 64-160 portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République	793

2 novembre — Décret n° 64-161 portant promotion au grade de chef de bataillon	793
4 novembre — Décret n° 64-162 accordant une grâce	794
12 novembre — Décret n° 64-163 autorisant la vente à la SOTEXIM de biens mobiliers de l'Etat	794
12 novembre — Décret n° 64-164 fixant le traitement du mois d'août de l'ambassadeur du Togo à Bonn	794

1964

6 novembre — Arrêté n° 199/PR chargeant des Ministres de divers intérim	794
Arrêté portant renouvellement — rétablissement et suppression de bourses en France	794

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté et décisions portant envoi en stage et réforme par mesure disciplinaire	795
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1964

3 novembre — Arrêté interministériel n° 39/INT/MFEP/ MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1963	795
3 novembre — Arrêté interministériel n° 40/INT/MFEP/ MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1964	796
3 novembre — Arrêté n° 46/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1964	796

3 novembre — Arrêté n° 47/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1964	797
Décisions portant nominations, engagements, affectation, rappel d'ancienneté et licenciement	797
VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN 1964	
29 octobre — Décision n° 717-D/VP/MFEP/C accordant une subvention exceptionnelle à la Préfecture Apostolique de Dapango	797
29 octobre — Décision n° 718-D/VP/MFEP/CF accordant une subvention exceptionnelle à la Mission des Pères Bénédictins de Danyi-Dzogbegan	798
2 novembre — Décision n° 730-D/VP/MFEP/MF/SD portant autorisation de paiement d'une somme au payeur auprès de l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire à Abidjan	798
2 novembre — Décision n° 731-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.)	798
2 novembre — Décision n° 732-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Office Inter-États du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.)	798
Arrêtés et décisions portant nomination, octroi de complément de bourse, d'allocations familiales, de secours après décès, d'indemnité d'accident de travail, attribution de majoration pour famille nombreuse, concession et révision de pensions de retraite et approbation de rôles	798
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES	
Décisions portant nominations	804
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Décisions portant affectations, engagement, reprise de service et rappel d'ancienneté	804
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
Arrêté et décisions portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice, engagements, acceptation de démission et licenciement	804
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME	
Décision portant nomination	805
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE 1964	
10 novembre — Décision n° 154-D/MER/AG portant ouverture d'un concours de recrutement de 10 élèves pour le centre d'apprentissage agricole de Tové	805
Décisions portant affectations et engagement	805

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

1964

16 novembre — Arrêté n° 4/MSP fixant les modalités de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers du Togo	806
--	-----

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectations, engagements, reprises de fonctions, cessations de fonction et acceptation de démission	806
--	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, promotions, passages automatiques d'échelon, rétablissement de situations administratives, admission à l'Ecole nationale d'administration, affectations, engagements, augmentations de salaire, mise et maintien en disponibilité, rétrogradation, constatation d'absence irrégulière, résiliation de contrat, cessation de fonction, admission à la retraite et additif à une précédente décision portant passage automatique d'échelon	811
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Direction des Mines et de la Géologie (Domaine minier) ..	815
Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants au Service des T.P.)	815
Avis d'appel d'offres (Fourniture d'essence pour le Garage Central)	815
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) ..	815
Avis de perte de titre foncier	820
Récépissés de déclaration d'Associations	820
Nécrologie	821

LOIS

LOI N° 64-11 du 31-10-64 relative à l'organisation de la cour suprême.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I*Composition*

Article premier — La cour suprême siège à Lomé. Son ressort s'étend à tout le territoire de la République.

Art. 2 — La cour suprême est composée :

Du président, des présidents des chambres judiciaire, administrative, et des comptes, de six conseillers au maximum et de huit membres (4 titulaires et 4 suppléants) affectés moitié à la chambre constitutionnelle, moitié à la chambre des comptes.

Le ministère public est représenté auprès de la chambre judiciaire par un procureur général, assisté éventuellement d'un avocat général et auprès des chambres administratives et des comptes par un commissaire du gouvernement.

Le service du greffe est assuré par un greffier en chef assisté de greffiers.

Art. 3 — Le président de la cour suprême et les magistrats du siège appartenant à l'ordre judiciaire sont nommés conformément aux dispositions de la constitution.

Le président de la chambre des comptes est nommé par décret pris après avis du bureau de l'assemblée nationale.

Les autres membres de la cour sont nommés par décret pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les membres titulaires et suppléants de la chambre constitutionnelle sont désignés au début de chaque année, pour moitié par le président de la République et pour moitié par le bureau de l'assemblée nationale.

Les membres titulaires et suppléants de la chambre des comptes sont désignés, au début de chaque année, pour moitié par le Président de la République et pour moitié par le bureau de l'assemblée nationale. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou comptant dix ans de services effectifs.

Art. 4 — Avant leur installation, le président et les membres de la cour suprême prêtent serment dans les termes suivants:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions dans le respect de la constitution, d'assumer entièrement les devoirs qu'elles m'imposent et de garder religieusement le secret des délibérations. »

Le serment est reçu:

1^o — pour le président, par le Président de la République,

2^o — pour les membres de la cour suprême, le greffier en chef et les greffiers, par le président de la cour suprême, ou par la chambre au service de laquelle ils sont attachés.

Art. 5 — Les quatre chambres de la cour suprême ont la composition suivante:

1^o — *La chambre constitutionnelle*

Président: Le président de la cour suprême:

Membres: Les présidents des trois autres chambres ou les conseillers qu'ils désigneront

— Un conseiller désigné par le président de la cour suprême

— Deux membres.

2^o — *La chambre judiciaire*

Président: Le président de la chambre judiciaire ou le conseiller le plus ancien

Membres: deux conseillers.

3^o — *La chambre administrative*

Président: Le président de la chambre administrative ou le conseiller le plus ancien

Membres: Deux conseillers.

4^o — *La chambre des comptes*

Président: Le président de la chambre des comptes ou le conseiller le plus ancien

Membres: Deux conseillers.

Deux membres.

Art. 6 — Le président de la cour suprême peut présider l'une quelconque des chambres lorsqu'il le juge opportun.

Le président de la chambre judiciaire, les conseillers à la cour suprême, le procureur général et l'avocat général sont nécessairement des magistrats de l'ordre judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la cour suprême peut désigner par ordonnance le président de chambre appelé à le suppléer. Lorsque le président de la cour suprême n'aura pas usé de cette faculté ou se sera trouvé dans l'impossibilité d'en user, sa suppléance sera assurée dans l'ordre par le président de la chambre judiciaire, le président de la chambre des comptes, le président de la chambre administrative, le conseiller le plus ancien.

Les conseillers peuvent être suppléés par des magistrats du siège désignés par ordonnance du président de la cour suprême.

Les membres titulaires sont remplacés par leurs suppléants respectifs.

Le président de la chambre judiciaire peut présider la chambre administrative. Les conseillers ont vocation au service des différentes chambres.

Le procureur général est remplacé de plein droit par l'avocat général, à défaut, par le magistrat du parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le procureur général peut, le cas échéant, cumuler ses fonctions avec celles de procureur général près la cour d'appel. Il peut, en outre, être chargé des fonctions de commissaire du gouvernement près des chambres administrative et des comptes.

TITRE II

Compétence

Art. 7 — La compétence de la chambre constitutionnelle est celle dévolue par la constitution à la cour suprême, notamment en ses articles 24, 30, 31, 34, 48, 54, 55, 68, 70, alinéa 2, 71, 72, 73, 74 et 75.

Art. 8 — En matière judiciaire, la cour suprême statue sur:

1^o — les pourvois en cassation formés soit par les parties pour violation de la loi, soit par le procureur général dans l'intérêt de la loi;

2^e Les recours en annulation formés à la demande du ministre de la justice contre les actes des juges en-tachés d'excès de pouvoirs ;

3^e — Les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction commune autre que la cour suprême ;

4^e — Les prises à partie ;

5^e — Les poursuites contre les magistrats pour crimes et délits ;

6^e — Les demandes en révision ;

7^e — Les pourvois formés contre les sentences des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Art. 9 — La cour suprême statuant en matière administrative connaît en appel des décisions rendues en premier ressort par le tribunal administratif.

En outre elle se prononce souverainement sur les recours en annulation pour excès de pouvoirs formés contre les actes des diverses autorités administratives.

Art. 10 — La chambre financière juge les comptes de l'Etat, des collectivités et établissements publics ; elle exerce en outre les attributions que confère à la cour suprême le dernier alinéa de l'article 50 de la constitution. Ses compétences pourront être étendues et précisées par une loi ultérieure.

Art. 11 — En cas de conflit d'attribution, il est statué par arrêt motivé de la cour suprême alors composée du président de la cour, du président de la chambre judiciaire, du président de la chambre administrative, de deux conseillers et de deux membres désignés par le président de la cour.

Dans le cas du cumul prévu à l'article 6 des fonctions de président de la chambre judiciaire et de président de la chambre administrative, le président de la chambre administrative, est remplacé par le président de la chambre des comptes ou, à défaut, par un conseiller désigné par le président de la cour suprême.

Le ministère public est représenté par le procureur général près la chambre judiciaire.

TITRE III

Procédure

A — En matière constitutionnelle

Art. 12 — Dans les cas prévus par les articles 31, 34, 55 et 85 de la constitution, la cour suprême ou son président sont saisis par lettre du Président de la République.

Leur avis est toujours donné par écrit ; il doit être motivé, il est signé par le président de la cour suprême et il est conservé aux archives de la cour.

Art. 13 — Dans les cas prévus par les articles 24, 30, 54, 56, 59, 68, 70, alinéa 4 et 74 de la constitution, la cour suprême est saisie par un acte écrit de l'autorité qui requiert sa décision. Cet acte est adressé à son président et enregistré à son greffe.

Aussitôt qu'il en a connaissance, le président de la chambre constitutionnelle désigne parmi les membres de la chambre un rapporteur et lui fixe un délai pour produire son rapport.

Après le dépôt du rapport, le président fait convoquer les membres de la chambre constitutionnelle et les réunit ; lecture est faite de l'acte qui saisit la chambre et du rapport. La chambre délibère et rend sa décision qui est motivée.

Les arrêts de la cour suprême rendus en cette matière sont signés par tous les membres de la chambre constitutionnelle ; les minutes sont conservées au greffe de la cour suprême ; des expéditions en sont d'office établies et adressées sans délai aux Présidents de la République et de l'assemblée nationale.

Art. 14 — Dans les cas prévus par les articles 48, alinéa 1, 71, 72 et 73 de la constitution, la chambre constitutionnelle est saisie suivant les formes et dans les délais fixés par les lois organiques relatives aux élections présidentielles et législatives et aux consultations par voie de référendum.

B — En matière judiciaire, administrative et des comptes.

Art. 15 — Les règles de procédure en matière judiciaire, administrative et des comptes seront déterminées par une loi ultérieure.

TITRE IV

Publicité

Art. 16 — Les arrêts et avis rendus en matière constitutionnelle seront publiés au *Journal officiel* de la République.

Les arrêts de la cour suprême feront l'objet d'une publication dans un bulletin périodique, sous le contrôle de son président.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 17 — Les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues avant promulgation de la loi relative à la procédure devant la cour suprême seront soumis à la chambre judiciaire qui statuera suivant la procédure déterminée par la loi 62-9 du 14 mars 1962, et sur le rapport d'un conseiller.

Art. 18 — Les modalités d'application de la présente loi seront prises par décret.

Art. 19 — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 20 — La présente loi, qui a force de loi organique conformément aux dispositions de l'article 76 de la constitution, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

LOI N° 64-21 du 31-10-64 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous l'eau.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous l'eau.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1964.

N. Grunitzky

LOI N° 64-22 du 31-10-64 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'accord sur le projet d'alimentation scolaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur le projet d'alimentation scolaire.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

LOI N° 64-23 du 31-10-64 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Rôle et responsabilités des comptables publics

Article premier — Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, des opérations de recettes, de dépenses et de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit encore par l'intermédiaire d'autres comptables publics ou de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Les décrets préciseront les catégories de fonctionnaires ou agents qui auront ou pourront avoir le titre de comptables publics.

Les nominations aux postes comptables feront l'objet d'arrêtés pris par le ministre des finances ou contre-signés par lui.

Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir le titre de comptable public, est réputée comptable de fait, sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'elle peut encourir: elle est soumise aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

La déclaration d'une gestion de fait résulte d'un décret pris sur proposition du ministre des finances et qui peut intervenir postérieurement à la date de clôture de cette gestion.

Art. 2 — Un comptable public ne peut assumer les fonctions ni d'ordonnateur de l'Etat, ni d'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel il exerce ses fonctions.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle par décret.

1^o) d'une manière permanente s'il s'agit d'un établissement public;

2^o à titre exceptionnel, lorsque les fonctions du comptable s'exercent dans une localité éloignée ou isolée des autres centres ou bien lorsque les nécessités du service l'imposent.

Dans ces derniers cas, la dérogation ne peut être consentie que pour une période n'excédant pas six mois et le décret doit être pris sur rapport conjoint du ministre des Finances et du ministre intéressé exposant les circonstances qui motivent l'exception.

L'emploi de comptable public est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque.

Il est interdit aux comptables publics de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures ou travaux concernant les services de recettes et de dépenses qu'ils effectuent.

Art. 3 — Tout comptable public est personnellement et péquniairement responsable:

— de la justification de ses opérations, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités;

— de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde, de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements, de la régularité des dépenses qu'il décrit: ainsi que de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire.

Art. 4 — La responsabilité personnelle et péquniaire d'un comptable public s'étend, en principe, à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de sa prise de service jusqu'à la date de sa cessation de fonctions.

Toutefois, un comptable principal n'est subsidiairement responsable des recettes et des dépenses rattachées à sa gestion personnelle mais étrangères à son poste, que dans la mesure où il peut être démontré que ses propres fautes ou négligences ont permis de couvrir celles des comptables subordonnés.

En matière de recettes, la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en cause que dans les seuls cas où est rapportée la preuve que ce comptable n'a pas effectué toutes les diligences prévues par la loi et les règlements, en vue de recouvrer la recette, de procurer un gage au Trésor ou de le lui conserver.

Art. 5 — L'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics sont seuls responsables à l'égard des tiers des actes de leurs comptables agissant ès qualité.

Toute indemnité accordée à un tiers en raison de l'action ou de l'inaction d'un comptable agissant ès qualité est ordonnancée sur le budget de la personne morale responsable.

Celle-ci peut en demander le remboursement au comptable sans préjudice des sanctions disciplinaires prises contre lui, s'il est établi que l'action ou l'inaction de ce dernier a constitué une faute personnelle engageant sa responsabilité.

Art. 6 — Tout comptable public n'a qu'une seule caisse.

La caisse d'un comptable public ne doit contenir que des monnaies, titres ou valeurs ayant cours légal ou admis comme moyen de paiement ; il est interdit aux comptables d'y inclure des fonds personnels.

Tout comptable public qui utilise ou investit en son nom personnel tout ou partie des fonds ou valeurs qu'il détient ès qualité se rend coupable de malversation et, le cas échéant de détournement.

Art. 7 — Les conditions dans lesquelles est autorisée la perception au profit de l'Etat et des autres personnes morales publiques des impôts, droits et taxes, les procédures de poursuites qui peuvent être mises en œuvre pour leur recouvrement, sont définies par la loi.

Tout comptable public qui poursuit le recouvrement d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe sans y être autorisé par la loi, ou sans se conformer à la loi, est poursuivi comme concussionnaire.

Les comptables chargés du recouvrement ne peuvent pas, toutefois, être déclarés responsables des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Art. 8 — Sauf dérogations prévues par les règlements de comptabilité publique ou par des décrets spéciaux, les dépenses ne sont payées par les comptables publics qu'au vu d'un ordre donné par écrit et revêtu de la signature d'un ordonnateur ou d'un donneur d'ordre préalablement accrédité.

La responsabilité d'un comptable public à raison des dépenses qu'il décrit, est mise en cause si le comptable ne peut établir qu'il a vérifié :

- 1^o) La qualité de l'ordonnateur ou du donneur d'ordre ;
- 2^o) L'application des lois et règlements concernant la dépense considérée ;
- 3^o) La validité de la créance ;

- 4^o) La disponibilité des fonds ou valeurs ;
- 5^o) L'imputation de la dépense ;
- 6^o) La disponibilité des crédits ;
- 7^o) La validité de la quittance.

Les règles concernant le contrôle du paiement des dépenses sont applicables au contrôle de la remise des valeurs.

Art. 9 — Le paiement d'un mandat délivré par un ordonnateur peut être suspendu par le comptable assignataire de la dépense lorsque le montant de ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé ou lorsqu'il y a omission, erreur matérielle ou irrégularité dans l'établissement du mandat lui-même ou dans les pièces justificatives qui sont produites.

En ce cas, l'ordonnateur principal peut requérir qu'il soit passé outre à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre des Finances qui en informe le Président de la République et le Président de la Cour Suprême. La réquisition doit être faite par écrit. Elle a pour effet de dégager la responsabilité du comptable.

TITRE II

Sanctions disciplinaires et pécuniaires encourues par les comptables publics

Art. 10 — Les comptables publics sont responsables de leurs actes dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires, conformément aux dispositions des lois et règlements qui régissent la fonction publique. Toutefois, aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre eux s'ils peuvent établir que les règlements, instructions ou ordres auxquels ils ont refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire de comptable public.

Art. 11 — Les comptables publics sont soumis à la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques et aux contrôles prescrits par le Ministre des Finances et par le Président de la République.

Tout comptable qui refuse, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié et dûment mandaté de présenter les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs dont il a la garde, commet un acte d'insubordination ; il est immédiatement suspendu de ses activités par son supérieur ou l'agent de contrôle ; la force publique peut être requise afin d'assurer la saisie des fonds, valeurs et documents du poste.

Tout comptable qui a inclus des fonds personnels dans une caisse publique est suspendu de ses fonctions par son supérieur ou par l'agent de contrôle qui a découvert le fait, à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre des Finances.

Art. 12 — Est, de plein droit, exclu définitivement des cadres ou licencié de son emploi, tout comptable public reconnu coupable de l'un des faits suivants :

— détournement soit de deniers de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ;

— malversations commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

— acceptation de dons ou présents pour s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait ou pour faire un acte de ses fonctions même régulier, mais non sujet à rémunération.

L'appréciation sur le plan professionnel de l'existence de ces faits et de leur imputabilité au comptable mis en cause, appartient à la commission de contrôle des comptables publics dont la création est prévue à l'article 26 de la présente loi, indépendamment des résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les mêmes faits.

Art. 13 — Dans les cas énumérés à l'article 12 ci-dessus, les sanctions disciplinaires de révocation ou de licenciement sont, par exception aux dispositions de l'article 10, prononcées sans consultation du conseil de discipline.

Nonobstant toute délégation disciplinaire par lui consentie le Président de la République peut se saisir du dossier de l'affaire et prononcer directement la sanction si aucune décision n'a été prise un mois après la constatation de l'existence des faits et de leur imputabilité au comptable par la commission de contrôle des comptables publics.

Art. 14 — La révocation d'un comptable public à raison de faits énumérés à l'article 12 entraînera obligatoirement la déchéance définitive des droits à l'obtention d'une pension de retraite, de quelque nature qu'elle soit, éventuellement acquis par l'intéressé.

Dans le cas où la découverte des faits de détournement, malversation, corruption, n'a lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable au comptable déjà entré en jouissance de sa pension.

Art. 15 — Indépendamment des sanctions disciplinaires prévues à l'encontre des comptables publics, leur responsabilité pécuniaire peut être mise en cause.

Tout fait de nature à engager cette responsabilité pécuniaire se traduit par un « débet comptable ». La mise en débet est prononcée par arrêté du Ministre des Finances. L'arrêté est pris dans tous les cas après avis de la commission de contrôle des comptables publics, même si le comptable incriminé n'est pas comptable principal.

Si la mise en débet résulte d'agissements susceptibles de sanctions pénales, la transmission de l'arrêté de débet à l'autorité judiciaire est obligatoire et vaut constitution de partie civile au nom de l'Etat ou de la personne morale publique en cause contre le comptable ou l'agent fautif en raison des faits qui lui sont reprochés.

L'arrêté de débet prévoit le montant du remboursement mis à la charge du comptable, ainsi que les délais qui lui sont accordés pour se libérer de sa dette. Le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de sa comptabilité.

Tout comptable public qui refuse d'ajuster ses écritures lorsque l'existence d'un débet a été constaté, commet un acte d'insubordination et doit être suspendu de ses fonctions.

Art. 16 — Lorsqu'un comptable public a été mis en débet, le Président de la République peut, sur proposition du Ministre des Finances, admettre le cas de force majeur et prendre en conséquence, sauf la possibilité de recours prévue à l'article 18, une décision de décharge de responsabilité, dans la limite du débet imputable au comptable.

Si le débet a été constaté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'Etat, son montant sera à la charge de cette personne morale ; il pourra toutefois, par décision du Président de la République sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre dont dépend cette personne morale, être pris en charge par l'Etat, en totalité ou en partie.

Art. 17 — Sauf dans le cas où la mise en débet résulte d'agissements ayant motivé des poursuites judiciaires et entraîné la condamnation du comptable par les tribunaux répressifs, le Président de la République peut, sur proposition du Ministre des Finances, atténuer la dette incombant à un comptable.

Il prend à cet effet une décision de remise gracieuse.

Les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'Etat ; toutefois si le débet a été constaté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'Etat, son montant pourra être mis, en totalité ou en partie, par décision du Président de la République prise sur proposition du ministre des finances et du ministre dont elle relève, à la charge de cette personne morale, si elle a donné un avis favorable à la remise gracieuse.

Art. 18 — Les arrêtés de débet produisent le même effet et obtiennent la même exécution que les décisions juridictionnelles. Ils ne peuvent être l'objet d'un litige devant les tribunaux judiciaires.

Ils ne deviennent toutefois exécutoires, sauf intervention de mesures conservatoires, qu'après expiration d'un délai d'un mois pendant lequel est ouverte une faculté de recours en réformation pour erreur, omission, faux ou double emploi.

Le recours, lui-même suspensif, est porté devant la chambre des comptes de la cour suprême qui statue définitivement sur le fond.

Art. 19 — Un comptable constitué en débet qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est défaillant.

La défaillance est constatée par le ministre des finances.

Le comptable dont la défaillance a été constatée est immédiatement révoqué et perd ses droits à pension.

Si le débet a été constaté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'Etat, son montant est en principe à la charge de cette personne morale ; il peut toutefois, par décision du Président de la République, prise sur proposition du ministre des finances et du ministre dont relève la personne morale, être, en tout ou partie, mis à la charge de l'Etat.

Art. 20 — La procédure de mise en débet telle qu'elle est décrite aux articles 15 à 19 ci-dessus, est applicable aux comptables publics dont la responsabilité se trouve engagée dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi.

TITRE III

Garanties couvrant la responsabilité des comptables publics

Art. 21 — Les comptables publics sont tenus de prêter serment dès leur nomination avant leur prise de fonction.

Les comptables qui, au terme de l'article 25 ci-après, ont la qualité de comptables principaux, prêtent serment devant la chambre des comptes de la cour suprême ou, si cette chambre n'a pas été réunie, devant la cour d'appel.

Les autres comptables prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur ressort.

Le texte du serment est le suivant:

«Je jure de remplir avec probité et avec fidélité les fonctions qui me sont confiées et de me conformer aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité et le bon emploi des deniers publics».

Art. 22 — En contrepartie du régime de responsabilité édicté par la présente loi, les comptables publics perçoivent une indemnité de responsabilité qui s'ajoute à leur solde indiciaire et aux accessoires de solde.

Le montant de cette indemnité est fixé par décret pour chaque poste comptable.

Art. 23 — Sauf dérogation prévue par la loi, tout comptable public doit verser un cautionnement.

Le montant du cautionnement est fixé, soit par le texte instituant le poste comptable, soit, à défaut, par l'acte de nomination du comptable public intéressé.

La constitution du cautionnement peut être réalisée en une seule fois au moment de l'entrée en fonction du comptable, soit par un versement direct, soit par l'affiliation du comptable à une société mutuelle de garantie agréée qui s'engage pour le montant du cautionnement prévu.

Elle peut aussi, à la demande du comptable, s'opérer d'une manière fractionnée:

1^o) Par un versement initial fait par le comptable lors de sa prise de fonction et correspondant à 30% de sa solde nette mensuelle à cette date;

2^o) Par des prélèvements mensuels effectués sur l'indemnité de responsabilité, d'un montant égal à 50% de cette indemnité.

Les fonds constitués par versement unique ou par versements fractionnés sont déposés à un compte du trésor ouvert au nom du comptable mais qui reste bloqué jusqu'à ce que le comptable ait obtenu mainlevée de son cautionnement.

Ces fonds portent intérêt en faveur du comptable. En cas de versements fractionnés, ces intérêts s'ajoutent

au capital déjà constitué jusqu'à ce que le montant total du cautionnement fixé ait été atteint.

Pour obtenir mainlevée de son cautionnement, le comptable doit être définitivement dégagé de toute fonction comptable et avoir obtenu quitus de toute gestion.

Art. 24 — Les droits que le trésor public exerce en application de la présente loi sont garantis par un privilège et par une hypothèque légale sur les biens des comptables.

TITRE IV

Vérification et jugement des comptes des comptables publics

Art. 25 — Il est opéré s'il y a lieu, notamment pour les comptes de l'Etat, une centralisation entre les mains de certains comptables qui sont tenus d'inclure dans leur comptabilité les opérations effectuées par les comptables rattachés.

Les comptables centralisateurs et les comptables dont les comptes ne sont pas centralisés entre d'autres mains, ont la qualité de «comptables principaux». Ils sont astreints à rendre annuellement leurs comptes soit à la chambre des comptes de la cour suprême conformément à la loi organisant cette cour, soit, lorsque leurs comptes sont de faible importance, au ministre des finances.

Les décrets prévus au 2^e alinéa de l'article 1^{er} précisent les catégories de comptables qui sont comptables principaux.

Les comptables publics adressent périodiquement, soit au comptable principal qui centralise leur comptabilité, soit au ministre des finances, les éléments de comptabilité prévus par les règlements financiers.

La forme des comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et instructions.

Art. 26 — Il est institué au Ministère des Finances une commission de contrôle des comptables publics, présidée par le Ministre.

Cette commission est chargée de régler les comptes qui ne sont pas transmis à la Chambre des comptes de la Cour Suprême et est habilitée à se prononcer sur les débets des comptables.

Les arrêtés de débet pris par le Ministre des Finances en commission, ont force exécutoire dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

Le Ministre des Finances donne, par arrêté pris en commission, quitus de leur gestion aux comptables principaux qui ne sont pas justiciables de la Cour Suprême, soit après présentation de leur compte annuel, soit à l'occasion de leur sortie de fonction.

Les comptes des comptables rattachés sont contrôlés par le comptable principal qui les centralise.

Lorsque les comptables non astreints à présenter les comptes de gestion sortent de fonction, l'approbation par le Ministre des Finances du procès-verbal de passation de service établi contradictoirement avec le comptable entrant et soumis à la vérification du comptable de rattachement, vaut quitus de leur gestion.

Art. 27 — La commission de contrôle des comptables publics est une commission administrative composée comme suit :

Président : le Ministre des Finances ;

Membres : le trésorier-payeur ;

le Contrôleur Financier ;

l'inspecteur des affaires administratives et financières ou, à défaut, le chef de l'Inspection Mobile et permanente des services administratifs et financiers.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La commission se réunit sur convocation de son Président. L'Inspecteur des affaires administratives et financières fait fonction de rapporteur.

Lorsque la gestion personnelle du trésorier-payeur est en cause, celui-ci ne prend pas part aux délibérations.

Art. 28 — Les modalités d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, seront fixées par décret.

Art. 29 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

LOI N° 64-25 du 31-10-64 autorisant la République togolaise à accorder son aval au Crédit d'Investissement de l'Industrie Textile Togolaise — SA —

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution d'un crédit de 870 millions de francs cfa dont l'Industrie Textile Togolaise — SA peut bénéficier auprès des institutions allemandes de financement et de garantie.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

LOI N° 64-26 du 31-10-64 modifiant la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale Togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les articles 34, 52, 53, 59, 62, 65 de la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale Togolaise sont supprimés.

Art. 2 — Les articles 6, 44, 46, 47, 50, 60, 61, 68, 72, 74, 79 de la loi précitée sont modifiés ou complétés comme suit :

Article 6 nouveau — « Le présent statut est applicable au personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (gendarmerie territoriale et gendarmerie mobile) sous réserve des dispositions de la présente loi et sauf dérogations prévues par les textes particuliers. »

Article 44 nouveau — « Les règles d'attributions des différentes allocations visées à l'article 43 ci-dessus, sont définies en fonction :

1^o) d'une échelle indiciaire de solde basée sur le grade et l'ancienneté de service ;

2^o) de la position militaire ;

3^o) de la situation de famille. Les conditions d'accès aux différents échelons de solde sont fixées par décret. »

Article 46 nouveau — « La hiérarchie des sous-officiers s'établit ainsi : adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, sergent. Dans la Gendarmerie, les appellations sont différentes. Elles seront définies dans un chapitre spécial de la présente loi. »

Article 47 nouveau — « Le grade est conféré par le Ministre de la Défense Nationale. Le sous-officier le perd pour l'une des causes suivantes :

1^o) perte de la citoyenneté togolaise par jugement ;

2^o) condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

3^o) condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour fait entachant l'honneur. »

Indépendamment des trois causes ci-dessus, la rétrogradation peut être prononcée par le Ministre de la Défense Nationale sur le rapport du chef d'Etat-Major, et après avis d'une commission d'enquête pour inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur. »

Article 50 nouveau — « La non-activité est la position du sous-officier sans emploi. Elle ne peut être prononcée que pour infirmités temporaires. »

Article 60 nouveau — « Jusqu'à quinze ans de service, le sous-officier est lié par des contrats successifs d'une année. Ces contrats sont reconduits tacitement au premier janvier, sauf dénonciation par le Ministre de la Défense Nationale ou renonciation de l'intéressé — dénonciation ou renonciation devant intervenir avant le premier octobre de l'année précédente. »

Article 61 nouveau — « Les sous-officiers sont normalement admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à quinze ans de service accomplis. Ils peuvent cependant être autorisés à servir au-delà de quinze années dans la limite de vingt-cinq ans. Dans ce cas, les contrats ne se reconduisent plus de manière tacite, ils doivent être l'objet d'une approbation formelle du chef d'Etat-Major. »

Avant le premier octobre de chaque année, les intéressés présentent une demande appuyée d'un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire ou un médecin conventionné à cet effet. Les sous-officiers de la Gendarmerie bénéficient, en la matière, d'un régime particulier qui sera défini dans un chapitre spécial de la présente loi».

Article 68 nouveau — «Les conditions d'accès aux différents échelons de solde sont fixées par décret. Les prestations familiales sont identiques à celles prévues à l'article 45 pour les officiers».

Article 72 nouveau — «Les hommes de troupe sont liés par des contrats successifs d'un an, tout comme les sous-officiers, pendant les quinze premières années de service. Ils sont reconduits tacitement au premier janvier de chaque année, sauf dénonciation par le Ministre de la Défense Nationale ou renonciation de l'intéressé avant le premier octobre de l'année précédente. Mais, en cas de faute particulièrement grave, et après avis du conseil de discipline, le Ministre de la Défense Nationale peut casser unilatéralement les contrats des hommes de troupe».

Article 74 nouveau — «La réforme des hommes de troupe pour infirmités incurables est prononcée par le Ministre de la Défense Nationale. Elle suit les mêmes règles que pour les sous-officiers».

Article 79 nouveau — «Les conditions d'accès aux différents échelons de solde sont fixées par décret. Les prestations à caractère familial sont identiques à celles prévues pour les officiers et les sous-officiers».

Art. 3 — Le titre V de la loi précitée est abrogé. Les dispositions qu'il contenait sont reprises dans un titre VI nouveau. Le titre V nouveau traite des dispositions particulières à la Gendarmerie.

Article 80 nouveau — «La hiérarchie des personnels de la Gendarmerie s'établit comme suit: adjudant-chef, adjudant, maréchal-des-logis-chef, gendarme, gendarme-adjoint de première classe, et gendarme-adjoint de deuxième classe. Cette classification est effectuée à titre transitoire et pour tenir compte d'une situation de fait provisoire. Cette distinction cessera au moment de l'extinction des personnels non certifiés. Il ne subsistera plus alors que le gendarme. Seuls, les gendarmes sont sous-officiers. Les gendarmes-adjoints de première et de deuxième classe sont assimilés à des hommes de troupe».

Article 81 nouveau — «Les militaires de la Gendarmerie sont recrutés parmi les candidats satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1^o) être citoyen togolais ;
- 2^o) être âgé de dix-neuf ans au moins et de vingt-huit ans au plus ;
- 3^o) avoir une taille minimum de 1 mètre 68 centimètres, être robuste et de bonne constitution ;
- 4^o) n'avoir encouru aucune condamnation, jouir de ses droits civiques et politiques, justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité ;

5^o) avoir été retenu par la commission nationale de recrutement ;

6^o) satisfaire à un examen d'instruction du niveau au moins égal à celui du certificat d'études».

Article 82 nouveau — «Tout candidat élève-gendarme doit, préalablement à son admission au stage, avoir reçu l'instruction militaire commune de base. La décision d'admission est prise par le chef d'Etat-Major sur proposition des chefs de corps de Gendarmerie. Tout élève qui, à l'issue du stage de formation n'a pu être mené au niveau d'aptitude professionnelle requise pour cause de mauvaise conduite ou d'insuffisance au travail peut être renvoyé définitivement de l'Armée sans être autorisé à prolonger la durée du stage ; par contre, si le fait est motivé par une insuffisance d'instruction, l'intéressé peut être autorisé à prolonger son stage d'une deuxième période d'instruction. Les élèves gendarmes ayant satisfait aux épreuves de fin de stage seront nommés, dans l'ordre du classement — soit gendarmes au titre de l'article 80 ci-dessus, soit gendarmes adjoints de première classe tant que ce grade subsistera et pour une durée qui n'excédera pas 6 mois dans ce grade transitoire».

Article 83 nouveau — «Les affectations sont prononcées par les chefs de corps en fonction des nécessités du service. Les gradés et gendarmes ne peuvent, en principe, être affectés dans les circonscriptions où ils ont des intérêts ou relations de nature à diminuer leur indépendance. Ils sont tenus de résider dans le lieu où leur est assigné par le Commandement».

Article 84 nouveau — «Tout gradé ou gendarme peut être muté, soit d'office dans l'intérêt du service ou par mesure disciplinaire, soit sur sa demande».

Article 85 — «Les changements de subdivision d'arme doivent garder un caractère exceptionnel. Ils ne sont prononcés, en principe, que pour des nécessités de service et sont du ressort du Ministre de la Défense Nationale qui recueille l'avis des chefs de corps intéressés».

Article 86 — «L'admission dans la Gendarmerie de gradés venant des corps de troupe d'infanterie est subordonnée à la possession des brevets ou titres réglementaires. A cet effet, ces gradés peuvent être soumis à un stage de formation spécialisée. L'assimilation de grade n'est, en tous cas aucunement automatique».

Article 87 — «Les militaires de la Gendarmerie assimilés aux sous-officiers peuvent effectuer leur service jusqu'à vingt-cinq années maximum. Ils sont liés par des contrats successifs d'une année. Ces contrats se reconduisent tacitement le premier janvier de chaque année sauf dénonciation par le Ministre de la Défense Nationale ou renonciation de l'intéressé. Cette dénonciation et cette renonciation doivent intervenir avant le premier octobre de l'année précédente. Les militaires de la Gendarmerie assimilés aux hommes de troupe ne peuvent dépasser quinze années de service».

Article 88 — «Avant leur entrée en service, les officiers, les gradés et les gendarmes doivent prêter serment en ces termes :

« Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ». Ce serment est reçu par le Tribunal de droit moderne.

Art. 4 — Il est ajouté à la loi précitée un titre VI ainsi conçu : « Dispositions diverses » qui reprennent pratiquement celles de l'ancien titre V.

Article 89 — « Des décrets ultérieurs pris dans le cadre des dispositions de la loi relative au régime des pensions de la caisse de retraite du Togo préciseront le régime des pensions militaires ».

Article 90 — « A titre transitoire, les hommes de troupe en service le 20 juillet 1963 et comptant, à cette date, au moins dix années de service pourront, sur leur demande, être autorisés à servir au-delà de quinze années, par contrats successifs d'un an, renouvelables expressément et sans que le total des services de l'intéressé ne puisse dépasser vingt années ».

Article 91 — « A titre transitoire et pendant un délai d'une année à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Président de la République peut procéder à des promotions exceptionnelles en fonction des nécessités du service et des postes à pourvoir, sur la proposition du Ministre de la Défense Nationale ».

Art. 5 — « La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise ».

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRETEZ, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-159 du 29-10-64 portant approbation du budget 1964-1965 de l'Office des Produits Agricoles du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juillet 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, après approbation du Conseil d'Administration de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Le conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Est approuvé le budget de fonctionnement et d'investissement exercice 1964-1965 de l'Office des Produits Agricoles du Togo arrêté pour la somme totale de :

- a) *Budget de fonctionnement = 24.257.904 francs (vingt quatre millions deux cent cinquante sept mille neuf cent quatre francs) ;*
- b) *Budget d'investissement = 14.431.200 francs (quatorze millions quatre cent trente un mille deux cents francs).*

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 29 octobre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-160 du 29-10-64 portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 63-141 du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la Présidence de la République et notamment son article 3,

D E C R E T E :

Article premier — Le Docteur Carlos de Medeiros, médecin-inspecteur, administrateur de Santé Publique, est nommé secrétaire général de la Présidence de la République, poste créé par le décret précité du 15 novembre 1963.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-161 du 2-11-64 portant promotion au grade de chef de bataillon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27 ;

Vu la loi du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise modifiée par la loi du 31 octobre 1964 ;

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

D E C R E T E :

Article premier — Le Capitaine Etienne Gnassingbé Eyadema est promu au grade de chef de bataillon à compter du 1er novembre 1964.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 novembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-162 du 4-11-64 accordant une grâce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 35 de la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la procédure suivie contre Djinadja Benoît du chef de détournement de deniers publics ;

Vu le jugement en date du 22 avril 1964 du tribunal correctionnel de Lomé portant condamnation de Djinadja Benoît,

D E C R E T E :

Article premier — Il est fait grâce à Djinadja Benoît, condamné par jugement en date du 22 avril 1964 du tribunal correctionnel de Lomé à dix huit mois d'emprisonnement pour abus de confiance, de la peine d'emprisonnement non exécutée à la date du présent décret.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 4 novembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-163 du 12-11-64 autorisant la vente à la SOTEXIM de biens mobiliers de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 délinissant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 61-109 du 20 novembre 1961 portant création d'une Société d'Economie Mixte ;

Vu le décret n° 62-30 du 9 février 1962 portant approbation des statuts de la Société d'Economie Mixte dite « Société Togolaise d'Exportation et d'Importation » (SOTEXIM) ;

Sur proposition du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisée la vente à la Société d'Economie Mixte dite « SOTEXIM » des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat dont l'énumération suit :

— une machine de coulage par injection BMS 300 VB de construction BATTENFELD

— un aggregat électrique Diesel marque HENSE-CHEL type 4 R 1013.

Art. 2 — La vente de ces biens mobiliers sera faite, aux prix et conditions fixés par le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 novembre 1964

Pour le Président de la République absent :

le Vice-Président,

A. Méatchi

DECRET N° 64-164 du 12-11-64 fixant le traitement du mois d'août de l'Ambassadeur du Togo à Bonn.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-94 du 5 août 1964 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne ;

Vu la décision n° 547-MFEP, du 26 août 1964 allouant indemnité de premier équipement ;

Vu les prévisions budgétaires,

D E C R E T E :

Article premier — Le traitement du mois d'août du Dr. Pedro Olympio, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise à Bonn est fixé ainsi qu'il suit :

Solde de base	90.000
Indemnité de fonctions	120.000
	210.000

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 12 — article 6.

Art. 3 — Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet de la date de nomination de l'intéressé, et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1964

Pour le Président de la République absent :

le Vice-Président,

A. Méatchi

Intérim

N° 199-PR du 6-11-64 — Pendant l'absence de MM. Ombri Pana, Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, Pierre Adossama, Ministre de l'Education Nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction publique par:

M. André Kuevidjen, Ministre de la Justice

Au titre du Ministère de l'Education Nationale par:

M. Salomon Atayi, Ministre de l'Information

Renouvellement — Rétablissement et suppression de bourses en France

N° 198-PR-MEN du 4-11-64 — Est renouvelée pour l'année scolaire 1964-65, la bourse d'enseignement supérieur des étudiants togolais en France dont les noms suivent :

(Bourse catégorie D. renouvelée)

Agboanou André, Fac. Lettres — Rennes

Amedome S. Messan, Fac. Lettres — Poitiers

Atayi Patrice, Fac. Lettres — Paris

Ameganvie Charlemagne, Fac. Droit — Poitiers
 Adzomada Ruben, I. C. N. — Nancy
 Aithnard K. Florentine, Fac. Droit — Paris
 Afantchawo K. Lucas, E. N. Commerce — Paris
 Adjamat Aboki Joseph, Fac. Sciences — Grenoble
 Ayassou Emmanuel, Fac. Sciences — Clermont-F.
 Attiogbe Tévi Robert, (Lawson par jugement) Fac.
 Sciences — Clermont-F.
 Amedadji K. Julien Augustin, Fac. Sc. — Dijon
 Adato Thomas, Fac. Méd. — Montpellier
 Amedee Léopold Victor, Fac. Méd. — Toulouse
 Akato Eunice, Ecole Sages-Femmes — Strasbourg
 Ayeva Abd-El-Kader, Fac. Méd. — Bordeaux
 Atayi Anne-Marie, Ecole Sages-Femmes — Strasbourg
 Boccovi A. Lyonnal Robert, Fac. Droit — Lyon
 Badjassi Etienne, Fac. Droit — Nice
 Djondo Kokou Patrice, Fac. Lettres — Dijon
 Dravie Louise, Fac. Lettres — Strasbourg
 Detepe D. Ayissan Gérôme, Fac. Sc. — Poitiers
 Dansou Apeti Pierre, Fac. Sciences — Grenoble
 Doh James, Fac. Sciences — Montpellier
 Doe Bruce Elisabeth, Ecole Sages-Femmes — Nancy
 Edee Emmanuel, Fac. Sciences — Rennes
 Freitas Akouété Cosmas, Fac. Lettres — Caen
 Ekue Anani André, Fac. Sciences — Rennes
 Gaba Sylvanus, Fac. Sciences — Strasbourg
 Gbikpi Félicienne, Ecole Sages-Femmes — Montpellier
 Hounkpo Messan Gabriel, Fac. Sc. Ec. — Paris
 Hounsihoue Amelie (née Dogbo) Ecole Sages-Femmes — Strasbourg
 Ihou Akoua Agnès, Fac. Lettres — Rennes
 Jondoh Francine Marie, Ecole d'Infir. — Lille
 Klousseh K. Michel, Fac. Droit et Sc. — Dijon
 Kponton Théodore, Fac. Sciences — Clermont-F.
 Kouli Prosper, E. S. T. P. — Paris
 Kekessi Yao Basile, Fac. Sciences — Strasbourg
 Kouassi K. Edmond, Fac. Droit — Caen
 Looky Alassani Alexis, Fac. Droit Sc. Ec. — Poitiers
 Mensah Emma Rita, Fac. Lettres — Poitiers
 Modjinou Kossi Benjamin, Fac. Lettres — Poitiers
 Nassar Spès Michelle, Fac. Sages-Femmes — Nantes
 Pakoo Ruth, Fac. Sciences — Rennes
 Quaye Tchotcho Delphine, Ecole Sages-Femmes — Nantes
 Quadjovie M. Romuald, Fac. Sciences — Lyon
 Schuppius William, Fac. Droit — Paris
 Seddoh Ignace Prosper, Ecole des Hautes Etudes Commerciales — Paris

De Souza Angèle, Ecole Sages-Femmes — Mar-selle

Soares Antoine, Fac. Méd. — Toulouse

Sorès Léopold, Fac. Pharmacie — Toulouse

Santos Pierette, Ecole des Cadres d'Enseignement ménager

Tocou Mathieu, Fac. Lettres — Paris

Touleassi David, Fac. Sciences — Toulouse

(Bourse catégorie stage)

Agbokou Michel, F.N. Impôts

D'Almeida Pedro, Fac. Droit — Dijon

Ahianyo A. Kuma Anani, Fac. Droit Rural — Paris

Agbo Claude, Ecole Supérieure des T.P. — Paris

Aithnard Do André, E.N.S. de Télécommunications

Boukari Abdou-Karim, E.N.V. — Alfort

Bitho Séroufél Michel, Fac. Med. — Paris

Fianyo Do Franck, CESD. INSEE — Paris

Gbadamassi Lamidi, Inst. Français de R.F.O.M.

Gnamey Didier, Fac. Méd. — Lille

Kpodzro Yacinthe dit (Koumatsé), Fac. Méd. et Pharmacie — Marseille

Quenum Rigobert, E. Météo — Paris

Pere Benoît, Fac. Sciences — Strasbourg

(Bourse de la chambre de commerce)

Johnson Assiba, Inst. Sciences Politiques — Lyon — Boures Catégorie D

Est rétablie pour l'année scolaire 1964-65 la bourse d'enseignement supérieur des étudiants togolais en France dont les noms suivent:

Kouassivi Godlieb, Fac. Med. — Nancy — Bourse de Stage rétablie

Nakpane Etienne, Fac. Méd. — Toulouse — Bourse de Stage rétablie.

Ont leurs bourses supprimées pour études terminées les étudiants dont les noms suivent:

Ekoué Elisabeth, Fac. Droit — Nancy

Kété Antoine, Inst. Péd. Musicale

Kété Antonin, Ecole Normale de Musique — Paris

Laré A. Augustin, Fac. Droit — Caen

Seddoh Georges, St. à Société Als-des Const. Mec. Mulhouse

Tétékpé D. Raymond, Fac. Lettres — Caen

Togbé Jacques, Inst. d'Outre-Mer — Paris

Abolo Kokou Jean, Fac. Lettres — Paris

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 40, article 2.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Envoi en stage

N° 182-D-PR-MDN du 4-11-64 — Les gradés de la Gendarmerie Mobile dont les noms suivent sont désignés pour suivre un stage d'information au Centre d'Instruction de la Gendarmerie Nationale du 2 au 14 novembre 1964.

Zakarie Amélété, adjt-chef, n° mle 1232
 Kedessim Abalo, adjt-chef, n° mle 1726
 Cafechina Tangayou, adjt-chef, n° mle 1665
 Agbam Tanan, adjt-chef, n° mle 2578
 Agondéy Pali, adjt-chef, n° mle 1724
 Lorempo Landjérégoué, adjt-chef, n° mle 1599
 Sala Vincent, adjt-chef, n° mle 1727
 Kolani Laré, adjudant, n° mle 1785
 Eso Bilao, adjudant, n° mle 1787
 Tondjana Thomas, adjudant, n° mle 1728
 Komlan Jean, adjudant, n° mle 2568
 Amayi Michel, adjudant, n° mle 2569
 Atikpo Augustin, adjudant, n° mle 1759
 Bodombossou Martin, adjudant, n° mle 1564
 Kpatcha Akpa, adjudant, n° mle 1704
 Fare Kpandja, adjudant, n° mle 2587
 Douti Laré, adjudant, n° mle 1422
 Kondian Kombaté, adjudant n° mle 1623
 Alpha Batcholy, adjudant, n° mle 2665
 Bagana Salisou, adjudant, n° mle 2657
 Eklou Komlan, adjudant, n° mle 2658
 Lawani Kondé, adjudant, n° mle 2659.

A l'issue de ce stage, ces personnels préteront serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé avant de recevoir un commandement correspondant à leur grade dans le Corps de la Gendarmerie Mobile.

Réforme par mesure disciplinaire

N° 181-D-PR-MDN du 3-11-64 — A compter du 1^{er} novembre 1964, le gendarme de 2^e classe Kodjo Kouami, matricule n° 2364, en service au Peloton de Gendarmerie Mobile de Lomé, est réformé par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Mobile, pour compter du 1^{er} novembre 1964.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

N° 39-INT-MFEP-MF du 3-11-64 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions quarante neuf mille cinq cent trois francs (9.049.503 francs).

En dépenses à la somme de huit millions cinq cent quatre vingt dix sept mille trois cent quatre vingt douze francs (8.597.392 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre cent cinquante deux mille cent onze francs (452.111 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à un million deux cent trente et un mille six cent quatre vingt douze francs (1.231.692 francs) sont annulés.

N° 40-INT-MFEP-MF du 3-11-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent cinquante six mille huit cent soixante et un francs (556.861 francs).

Annulations et ouvertures de crédits

N° 46-INT du 3-11-64 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1964.

CHAPITRE II — Service d'administration municipale (Personnel)

Article I — Traitement du personnel titulaire 25.000

CHAPITRE III — Service d'administration municipale (Personnel)

Article 3 — Achat et entretien du mobilier du bureau 25.000

CHAPITRE V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (Matériel)

Article 2 — Entretien et réparations des biens communaux 413.600

CHAPITRE VIII — Services sociaux (Matériel)

Article I — Enseignement et sports 20.000

483.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1964.

CHAPITRE II — Service d'administration municipale (Matériel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 3.000

CHAPITRE III — Service d'administration municipale (Matériel)

Article 10 — Achat de tickets 10.000

CHAPITRE IV — Service des travaux municipaux (Personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 3.000

<i>CHAPITRE V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (Matériel)	
Article 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux	350.000
<i>CHAPITRE VII</i> — Services sociaux (Personnel)	
Article I — Enseignement et sports	2.000
<i>CHAPITRE X</i> — Dépenses diverses	
Article 5 — Cotisations à la C.C.P.F.T.	90.000
Article 6 — Versements au budget général des retenues pour pension et parts contrib. de pension	25.000
	483.000

N° 47-INT du 3-11-64 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1964.

<i>CHAPITRE IV</i> — Service des travaux régionaux (Personnel)	
Article 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire	200.000
Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1964 :	
<i>CHAPITRE VIII</i> — Services sociaux (Matériel)	
Article 4 — Ambulance	200.000

Nominations

N° 109-D-INT du 2-11-64 — Les personnes ci-après sont nommées :

MM. Awissoba Bernard, secrétaire du chef de canton de Piya
Lokou Jean, secrétaire du chef de canton de Soumdina
Atakora Patenga, secrétaire du chef de canton de Landa.

Les intéressés auront droit chacun à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6-2.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés

Engagements

N° 111-D-INT du 3-11-64 — Les personnes dont, les noms suivent sont engagées en qualité d'agents permanents de la Police et classées à la 2^e catégorie échelle A.

MM. Dossavi Eko Abidji Kouloum Ekim
Nyagbalo Sévérin Tchassi Félix

Le salaire des intéressés est imputable au chapitre 14, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Affectation

N° 112-D-INT du 6.11.64 — M. Accolatsé Léonard, agent permanent de la 2^e catégorie échelle B, en service au poste administratif de Kévé (circonscription de Tsévié), est remis à la disposition du Ministère de la Fonction Publique.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Rappel d'ancienneté

N° 110-D-INT du 3-11-64 — Un rappel d'ancienneté civile de six (6) mois et quinze (15) jours, correspondant à la période du 16 décembre 1957 au 30 juin 1958 inclus est attribué à M. Abété Alex, agent permanent 6^e catégorie échelle A en service au ministère de l'intérieur, engagé dans l'administration le 16 décembre 1957 et licencié de son emploi le 1^{er} juillet 1958, suivant note de service n° 304-IAMT du 10 août 1959.

Licenciement

N° 113-D-INT du 16-11-64 — Est et demeure rapportée la décision n° 112 du 6 novembre 1964 remettant M. Accolatsé Léonard à la disposition du ministère de la fonction publique.

M. Accolatsé Léonard, agent permanent de 2^e catégorie échelle B., en service au poste administratif de Kévé (circonscription de Tsévié,) condamné pour établissement de faux certificat de naissance à trois mois de prison avec sursis et à 20.000 francs d'amende est licencié de son emploi pour compter du 15 août 1964.

L'intéressé n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé.

VICE-PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Subventions

N° 717-D-VP-MFEP-C du 29-10-64 — Une subvention exceptionnelle, non renouvelable, de cinq cent mille (500.000) francs est accordée à la Préfecture Apostolique de Dapango en vue de contribuer au paiement de salaires du personnel de l'hôpital pédiatrique de Dapango.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 39, article 5, sera mandatée au nom de Monseigneur Barthélémy Hannion, préfet apostolique de Dapango.

N° 718-D-VP-MFEP-CF du 29-10-64 — Une subvention exceptionnelle, non renouvelable, de cinq cent mille (500.000) francs est accordée à la mission des Pères bénédictins de Danyi-Dzogbégan, en vue de promouvoir le développement économique de la région.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 39, article 5, sera mandatée au nom du Révérend Père Dom Marie-Bernard de Soos, prieur du monastère bénédictin de Danyi-Dzogbégan.

Autorisations de paiement

N° 730-D-VP-MFEP-MF-SD du 2-11-64 — Il est autorisé le paiement au payeur auprès de l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire à Abidjan, de la somme de six cent trente cinq mille francs cfa, représentant le montant de la cession de trente et un (31) pistolets automatiques de 9m/m, modèle 1950, de trente et un (31) étuis GT M2 pour pistolets automatiques modèle 1950, de six cent vingt (620) cartouches de 9m/m pour pistolets automatiques, destinés au service des douanes.

La dépense résultant de cette décision est imputable au budget d'investissement, gestion 1964, titre I, chapitre 6, article 2, paragraphe 6, rubrique A.

N° 731-D-VP-MFEP-MF-F du 2-11-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), son compte n° 0110 à la banque commerciale d'Ethiopie à Addis-Abéba, de la somme de cinq mille quatre cent quatre vingt huit (5.488) dollars US. soit un million trois cent quarante cinq mille cinq cent quarante huit (1.345.548), francs cfa au titre de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1964.

Une somme de un million trois cent cinquante huit mille cinq cent vingt neuf (1.358.529) francs cfa, représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Addis-Abéba.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 732-D-VP-MFEP-MF-F du 2-11-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.), son compte n° 020.681 à BAO-Yaoundé, de la somme de deux millions cent mille francs (2.100.000) francs cfa, au titre de la contribution togolaise aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1964.

Une somme de deux millions cent deux mille quatre cent quatre vingt dix huit (2.102.498) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Yaoundé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

Nomination

N° 734-D-MF-MTP-CFT du 2-11-64 — M. Apétoh Ankou Raymond, adjoint administratif principal 1^{er} échelon, en service au réseau des CFT, est nommé réisseur de la caisse d'avance de la comptabilité-matières, en remplacement de M. Atouhun Z. Basile, adjoint administratif principal 1^{er} échelon, admis à la retraite.

Les avances faites au compte du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Complément de bourse

N° 723-D-MF-MEN du 2-11-64 — Un complément de bourse de 87.500 francs (quatre vingt sept mille cinq cents francs cfa) est accordé à l'étudiant togolais Dogblé Kodjo Benjamin, titulaire d'une bourse de la République française à l'université de Dakar, pour un stage à Madrid suivant détail ci-après:

Déférence par mois: 35.000 - 22.500 = 12.500

Déférence pour les 7 mois de

(janvier à juillet 1964) . . 12.500 x 7 = 87.500

Le montant de ces dépenses sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'intéressé : M. Dogblé Kodjo Benjamin, en vacances à Lomé.

La dépense sera imputée au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 40, article 3.

Allocation familiale

N° 465-VP-MFEP-MF-CR du 29-10-64 — M. Dos-sah Djibaho Philippe, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics du Togo en retraite, pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (de 15^e et 16^e rang) ci-après désignés :

Elie Mathias Kuassivi, né le 5 juillet 1964

Côme Justine Akossiwa, née le 27 septembre 1964

Secours après décès

N° 720-D-VP-MFEP-MF-FR du 29-10-64 — Un secours après décès de soixante deux mille quatre cent quatre vingt cinq (62.485) francs, équivalant à trois mois de solde brute (indice 510), majorée de l'indemnité de sujexion de M. Beao Atchabao, infirmier ordinaire de 3^e échelon, décédé le 16 juillet 1964, est accordé aux orphelins du défunt.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chap. 22, art. 6, exercice 1964, est à verser à M. Atchabao Moussa, tuteur des orphelins.

N° 721-D-VP-MFEP-MF-FR du 29-10-64 — Un secours après décès de treize mille cinq cent vingt quatre (13.524) francs cfa, équivalant à 45 jours de salaire brut de Mlle Kouassi Cécile, aide-infirmière journalière de 1^{re} catégorie, échelle B, décédée le 3 juin 1964, est accordé à Mme Mablé Foutrui, tutrice de l'orphelin du de cujus.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chap. 22, art. 6, exercice 1964.

Indemnité d'accident de travail

N° 728-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 2-11-64 — Une indemnité d'accident de travail de cinquante cinq mille deux cents francs (55.200 frs) est accordée au manœuvre temporaire des CFT, Aqui Komlanvi, victime d'un accident de travail le 7 novembre 1962.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

Majoration pour famille nombreuse

N° 478-VP-MFEP-MF-CR du 2-11-64 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Attissogbe Amémoto Adolphe, mécanicien principal 1^{er} échelon des CFT en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale (cent quarante mille sept cent quatre vingt quatre (140.784) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) dénommés ci-après :

Ayao, né le 21 janvier 1935
Thomas, né le 21 décembre 1937
Kossiwa, née le 15 mai 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatorze mille quatre vingt (14.080) francs pour compter du 15 mai 1964.

Concession et révision de pensions de retraite

N° 464-VP-MFEP-MF-CR du 29-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cent sept mille sept cent cinquante deux (107.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo à M. Tahoulan Bocco Christophe, planton principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 388), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tahoulan Bocco Christophe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Julienne, née le 22 février 1933
Antoine, né le 21 octobre 1935
Emmanuel, né le 1^{er} janvier 1938
Adolphe, né le 11 février 1940
Théophile, né le 18 septembre 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille cinq cent cinquante deux (21.552) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

N° 466-VP-MFEP-MF-CR du 29-10-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 154-MFAE-F-FR du 2 août 1961 portant concession d'une pension proportionnelle.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre cent cinquante six (173.456) francs pour compter du 8 mars 1963 et cent quatre vingt deux mille cent huit (182.108) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Benjamin, infirmier principal de classe exceptionnelle de la santé publique du Togo (indice 686), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 9 mars 1963.

M. Mensah Benjamin pourra prétendre, pour compter du 9 mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kossi Gerson, né le 20 avril 1958.

N° 467-VP-MFEP-MF-CR du 29-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent vingt six mille six cent soixante quatre (226.664) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messanvi Mitronougnan, contre-maître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des Chemins de fer du Togo (indice 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messanvi Mitronougnan, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour

famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Félix, né le 16 juin 1928
 Kosivi Romanus, né le 28 février 1932
 Francis, né le 28 janvier 1936
 Bernard Anani, né le 27 janvier 1940
 Akoko, né le 29 octobre 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille trois cent trente deux (45.332) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

N° 468-VP-MFEP-MF-CR du 29-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre vingt seize mille six cent soixante (96.660) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Togbe Logossou Daniel, planton principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 388), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

M. Togbe Daniel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désignée :

Améyo Rose, née le 1^{er} février 1957.

N° 469-VP-MFEP-MF-CR du 29-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de deux cent treize mille quatre cent quatre, vingt (213.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yekple Joseph, moniteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement du Togo (indice 792), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yekple Joseph, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Samuel, né le 9 septembre 1933
 Nicolas, né en 1938
 Emmanuel, né le 3 mai 1943
 Michel, né le 8 mai 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille vingt quatre (32.024) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Yekple Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits,

au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Josephine, née le 31 août 1956
 Elisabeth, née le 26 juillet 1960
 Philippe, né le 8 février 1963.

N° 470-VP-MFEP-MF-CR du 29-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent dix sept mille trois cent vingt huit (317.328) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Têko Foli Charles, sous-inspecteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Têko Foli Charles, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1964, 25% pour compter du 28 mars 1964, au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Toussaint, né le 1^{er} novembre 1936
 Lucie, née le 5 décembre 1938
 Pétrina, née le 5 février 1940
 Innocent, né le 26 février 1943
 Charlotte, née le 4 novembre 1946
 Jeanne, née le 28 mars 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante trois mille quatre cent soixante huit (63.468) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964 et à soixante dix neuf mille trois cent trente deux (79.332) francs pour compter du 28 mars 1964.

M. Têko Foli Charles pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Roger, né le 21 septembre 1949
 Thérèse, née le 16 octobre 1955
 Albertine, née le 7 avril 1958.

N° 471-VP-MFEP-MF-CR du 29-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de deux cent dix neuf mille neuf cent quarante huit (219.948) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Régent Claude, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 792), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Régent Claude, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Amélia, née le 22 juillet 1933
 Eliane, née le 12 février 1935
 Constantin, né le 10 avril 1936
 Gilles, né le 10 octobre 1938
 Yves, né le 9 octobre 1941.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille neuf cent quatre vingt douze (43.992) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Régent Claude pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés:

André, né le 17 octobre 1950
 Bonaventure, né le 30 janvier 1963.

N° 472-VP-MFEP-MF-CR du 29-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de cent quatre vingt onze mille soixante (191.060 francs) est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Otto K. Reinhard, conducteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 678), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1964.

M. Otto K. Reinhard pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (de 3^e et 4^e rang) ci-après désignés:

Philippe Komlan, né le 1er mai 1951
 Félix, Koffi, né le 9 juin 1961.

N° 473-VP-MFEP-MF-CR du 29-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cent cinquante et un mille huit cent quatre (151.804) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tékoé A. Alfred, brigadier-chef 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1964.

M. Tékoé Alfred pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 6^e rang) ci-après désignés:

Fidèle, né le 24 avril 1951
 Emmanuel, né le 29 mars 1953
 Thérèse, née le 3 octobre 1957
 Amelie, née le 5 janvier 1961.

N° 474-VP-MFEP-MF-CR du 29-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de deux cent quinze mille six cent trente six (215.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tengué Zikpi, contremaître

de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tengué Zikpi, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale, pour compter du 1er janvier 1964 et de 15%, pour compter du 4 mars 1964 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né en 1938
 Kodjokuma, né en 1940
 Ayawovi, née en 1942
 Ayao, né le 4 mars 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille cinq cent soixante quatre (21.564) francs pour compter du 1er janvier 1964 et à trente deux mille trois cent quarante huit (32.348) francs pour compter du 4 mars 1964.

M. Tengué Zikpi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses enfants, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Simon, né le 15 décembre 1950
 Dogbèvi, né le 14 avril 1951
 Akouavi, née le 8 avril 1953
 Kokumensah, né le 17 novembre 1954
 Gabriel, né le 27 février 1956
 Fianmé, né le 11 mars 1957
 Afiwavi, née le 3 juillet 1959
 Adjoavi, née le 30 mai 1960
 David, né le 18 août 1963.

N° 477-VP-MFEP-MF-CR du 2-11-64 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent dix mille deux cent soixante huit (110.268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo au gendarme de 2^e classe 10^e échelon Akpao Karka, n° mle 1594 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile Togolaise (indice 600), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1964.

M. Akpao Karka pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 21^e rang) ci-après désignés :

Akpayir, né le 30 octobre 1944
 Nayadé, né le 15 mars 1946
 Ouréna, né en 1947
 Kotocom, né le 15 avril 1947
 François, né le 16 juillet 1947
 Tarkpessou, né le 16 février 1951
 Akossiwa, née le 8 juin 1952
 Simteme, née le 16 février 1953
 Yao, née le 25 février 1954
 Komlan, né le 18 mai 1954

Alouanamé, née le 8 février 1955
 Kossi, né le 18 décembre 1955
 Kodjo, né le 11 mars 1957
 Adjoa, née le 3 novembre 1958
 Akua, née le 9 décembre 1958
 Koffi, né le 25 mars 1960
 Ablavi, née le 11 mars 1961
 Clotilde, née le 1^{er} juin 1961
 Dodji, né le 5 février 1962
 Atoukouséou, née le 14 octobre 1962
 Lèma, né le 30 mars 1963.

No 479-VP-MFEP-MF-CR du 2-11-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adanlegou Joseph, ouvrier de 1^{re} classe des chemins de fer et wharf du Togo, est revisée et fixée au taux de 48% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante sept mille six cent quatre vingt (67.680) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à cent trois mille huit cent seize (103.816) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent huit mille neuf cent quatre vingt seize (108.996) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adanléou Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e et 6^e rang) ci-après désignés:

Akouélé, née le 12 décembre 1945
 Akoko, née le 12 décembre 1945.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 480-VP-MFEP-MF-CR du 2-11-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince Jacob, chef de station des CFT est revisée et fixée au taux de 56% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 436, pour compter du 1^{er} janvier 1961, et à l'indice nouveau 729, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trois mille six cents (103.600) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à cent cinquante huit mille huit cent huit (158.808) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent soixante six mille sept cent vingt quatre (166.724) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 481-VP-MEFP-MF-CR du 2-11-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 293-VP-MFEP-MF-CR du 27 juin 1964 portant révision de pension de retraites.

La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Agbété Hounhouanou Benoît, gardien de la paix principal 2^e échelon en retraite, est revisée et fixée au taux de 49% des émoluments de base correspondant à l'indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent douze mille quatre cent soixante (112.460) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et à cent dix huit mille soixante huit (118.068) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Agbété Hounhouanou Benoît pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Martin Egbéhodé, né le 11 novembre 1956

Bienvenu Hinnouho, né le 16 avril 1957

Bonaventure Djogbéhou, né le 14 juillet 1960.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 482-VP-MFEP-MF-CR du 2-11-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adékambi Michel, maître ouvrier principal de 2^e classe des CFT, est revisée et convertie en une pension proportionnelle fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 496 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 829 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt six mille trois cents (126.300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à cent quatre vingt treize mille quatre cent quatre vingt huit (193.488) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent trois mille cent quarante (203.140) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adékambi Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 10^e rang) ci-après désignés:

Vincent, né le 19 juillet 1942

Adolphe, né le 11 février 1944

Jeannette, née le 9 août 1946.

Par application des dispositions de l'article 43 (II) du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Adékambi Michel, une indemnité compensatrice fixée à:

— quatorze mille sept cent trente neuf (14.739) francs à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961;

— vingt et un mille cinquante trois (21.053) francs à compter du 24 janvier 1962 au 31 octobre 1963;

— onze mille quatre cent un (11.401) francs à compter du 1^{er} novembre 1963.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Adékambi Michel perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du

1^{er} novembre 1963, majorée de l'indemnité compensatrice.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Rôles

N° 483-MFEP-CD du 2-11-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après:

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
233	Com. Lomé	Taxe progressive	5.908.942	
		Versement forfaitaire	50.788	5.959.730
234	Com. Lomé	Taxe progressive	30.045	
		B. I. C.	917.375	
		B. N. C.	167.000	
		I. G. R.	39.414	1.153.834
BUDGET COMMUNAL				
235	Com. Lomé	Patentes	380.600	
		C/a s/patentes	23.420	
233	Com. Lomé	Taxe civique	567.500	404.020
				567.500
		Total		971.520
				8.085.084

N° 484-MFEP-CD du 2-11-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après:

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
236	Com. Atakpamé	Taxe progressive	64.806	
237	Circ. Klouto	Taxe s/armes n/perfectionnées	1.950	
238		Patentes	30.000	
239		Patentes	90.100	186.856
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
237	Circ. Klouto	C/a s/taxe s/armes n/perfectionnées	975	975
BUDGET COMMUNAL				
240	Com. Palimé	Patentes	137.200	
		C/a s/patentes	13.440	
		Total	150.640	
241	Com. Palimé	Patentes	75.432	
		C/a s/patentes	12.586	
		Total	88.018	238.658
				426.489

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nominations

N° 36-D-MAE du 5-11-64 — M. Victor de Medeiros, licencié es-lettres, diplômé de l'institut d'études politiques, diplômé des hautes études de l'institut international de Genève, en service au ministère des affaires étrangères à Lomé, est nommé directeur de la division des affaires politiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse.

La présente décision a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 37-D-MAE du 31-8-64 — M. Paul Dagbovie, secrétaire d'ambassade, précédemment en service à l'ambassade du Togo à Paris, affecté à l'Administration Centrale du Département des Affaires Etrangères à Lomé, est nommé chef du protocole, directeur de la Division des Affaires Administratives, Sociales et Consulaires dudit Département, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectations

N° 646-D-MTP-PT du 30-10-64 — M. Adam Halilou, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, de retour de stage en Suisse, est nommé receveur du bureau de postes de Sokodé en remplacement de M. Lawson Emmanuel, receveur intérimaire.

M. Ocloo Komi Elias, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service au centre de chèques postaux Lomé est affecté au bureau de postes d'Anécho, en remplacement de M. Zupitzer Emile, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1964.

N° 659-D-MTP-PT du 5-11-64 — M. Amegnizin, Hospice, nouvellement aligné dans la catégorie du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications du Togo au grade d'inspecteur stagiaire 1^{er} échelon, et affecté au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, Postes et Télécommunications est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 29 juillet 1964.

Engagement

N° 660-D-MTP-CFT du 5-11-64 — M. Agbé K. Joseph, admis 6^e au concours de recrutement d'agents permanents des CFT organisé le 29 mai 1964, est engagé en qualité de facteur permanent et mis à la disposition du chef service de l'Exploitation, en remplacement de M. Amah Pascal, qui n'a pas rejoint son poste.

Le salaire de l'intéressé est fixé à 47,40 francs l'heure correspondant à l'échelle D échelon 1 de la Convention Collective Ferroviaire et sera imputable au budget annexe CFT (exercice 1964) chapitre 1, article 2, paragraphe 2 — Il portera le n° mle 11.797.

La présente décision a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Reprise de service

N° 657-D-MTP-PT du 5-11-64 — Est constatée la reprise de service le 30 septembre 1964 de M. Bankoley Emmanuel, agent permanent de 2^e catégorie échelle A des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Palimé.

Rappel d'ancienneté

N° 643-D-MTP-CFT du 30-10-64 — Il est rappelé à M. Mensah Théodore, menuisier permanent, n° mle 10.196, en service au Matériel et Traction, une ancienneté de service établie comme suit:

1^o) de septembre 1947 au 31 décembre 1950 à la Subdivision des Travaux Publics Sud à Lomé, soit 3 ans 3 mois —

2^o) du 1^{er} janvier 1951 au 31 août 1964 au Réseau des Chemins de Fer du Togo, soit 13 ans 8 mois —

M. Mensah Théodore, qui réunit dans l'administration une ancienneté totale égale à 16 ans 11 mois de service peut, de ce fait, prétendre au bénéfice de la prime d'ancienneté égale à l'échelon 7 de l'échelle F — 78 francs l'heure.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Désignation d'un représentant de l'Etat en justice

N° 26-MJ du 29-10-64 — M. Kinvi Bernard, en service à l'inspection mobile, est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant la cour d'assises dans l'instance ouverte contre le nommé Dotsé Samuel, poursuivi du chef de détournement de deniers publics, en remplacement de M. Stromboni, en instance de départ en congé.

Engagements

N° 56-D-MJ du 31-10-64 — M. Aboudou Karim est engagé en qualité de cuisinier de 6^e catégorie au salaire mensuel de sept mille quatre cent cinquante deux francs (7.452) francs pour servir à l'hôtel du garde des sceaux.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 16, article 1.

La présente décision prendra effet pour compter du 18 septembre 1964.

N° 59-D-MJ du 16-11-64 — M. Bakai Ata Valentin est engagé en qualité d'employé de bureau de 4^e catégorie échelle A pour servir au tribunal coutumier de Sokodé, en remplacement numérique de M. Body Zachary Djibril, démissionnaire.

La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 16, article 7 du budget général, exercice 1964.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Démission

N° 57-D-MJ du 31-10-64 — Est acceptée, pour compter du 27 septembre 1964, la démission de son emploi offerte par M. Body Zachary Djibril, agent permanent en service au tribunal coutumier de Sokodé.

L'intéressé n'aura droit à aucune indemnité de congé payé.

Licenciement

N° 58-D-MJ du 3-11-64 — M. Binazo Sylvestre, boy de 3^e catégorie, en service à l'hôtel du ministre de la justice, est licencié de son emploi pour faute grave.

L'intéressé n'aura droit à aucune indemnité de préavis, ni de licenciement, à l'exception de 15 jours de congé payé.

La présente décision aura effet pour compter du 16 octobre 1964.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Ouverture d'un concours

N° 154-D-MER-Ag. du 10-11-64 — Le concours d'admission au centre d'apprentissage agricole de Tové est fixé au 18 janvier 1965.

Tous les candidats titulaires au minimum du CEPE et âgés de 15 ans au moins sont admis à se présenter à ce concours sous réserve de fournir les pièces suivantes:

1^o — une demande d'inscription sur papier libre, adressée au ministre de l'économie rurale et précisant leur adresse complète.

2^o — un bulletin de naissance ou toute pièce administrative en tenant lieu.

3^o — un certificat médical spécifiant la taille et le poids du candidat et attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse, ni d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte au service actif qu'il a subi les vaccinations réglementaires.

4^o — une copie certifiée conforme du CEPE.

5^o — un certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'école où le candidat a accompli sa dernière année d'études, comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes.

6^o — un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues au centre d'apprentissage agricole.

Les dossiers des candidats devront parvenir avant le 12 décembre 1964, délai de rigueur, au ministère de l'économie rurale à Lomé.

Un centre d'examen sera ouvert à chaque chef-lieu de circonscription administrative dans un local désigné par le chef de circonscription.

Les candidats devront s'y présenter à 7 heures 15 munis d'une pièce d'identité.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Affectations

N° 152-D-MER du 6-11-64 — Les adjoints techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires nouvellement intégrés dans le cadre C des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, reçoivent les affectations suivantes:

1^o — *A la direction du Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole — Lomé.*

M. d'Almeida Francis

2^o — *A la Ferme Ecole de Glidji*

M. Kloutsé Yao Christian

3^o — *A la Ferme de Tokpli (village coopératif de Togodo)*

M. Ouaké Boukari.

La présente décision prend effet pour compter du 20 octobre 1964.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Nomination

N° 24-D-MCIT du 3-11-64 — Est annulée la décision n° 20-D-MCIT du 13 août 1964 qui a nommé M. Adomey Frédéric, billetteur des agents permanents du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

M. Amessé Anani Emmanuel, commis d'administration 1^{re} classe 3^e échelon, de retour d'un congé administratif, reprend ses fonctions de billetteur des agents permanents du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 153-D-MER-EL du 7-11-64 — MM. Dovie Emmanuel et Agbémélo Prosper, ingénieurs adjoints d'élevage stagiaires, nouvellement engagés et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, sont affectés au service de l'élevage et serviront provisoirement à la région d'élevage du Sud.

La solde des intéressés est imputable sur le budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Engagement

N° 151-D-MER du 3-11-64 — M. Bléoussi Sessi Sévérin est engagé en qualité de mécanicien-chauffeur permanent de 4^e catégorie échelle A, en remplacement du chauffeur Emmanuel Ezando, décédé.

La dépense est imputable au chapitre 20, article 2 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 10 septembre 1964, date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRÈTE N° 4-MSP du 16-11-64 fixant les modalités de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers du Togo.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 64-60 du 13 mai 1964 portant transformation de l'Ecole d'élèves infirmiers et infirmières en Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat du Togo,

A R R È T E :

Article premier — L'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers du Togo comprend :

- a) — des épreuves écrites
- b) — des épreuves pratiques
- c) — des épreuves orales.

I — épreuves écrites

Elles comprennent quatre matières comportant chacune une question théorique et une question pratique :

- a) épreuve de médecine: durée 3 heures
Note: 0 à 20, coefficient 2
- b) épreuve de chirurgie: durée 3 heures
Note: 0 à 20, coefficient 2
- c) épreuve d'obstétrique: durée 2 heures
Note: 0 à 20
- d) épreuve de santé publique, durée 3 heures, portant sur :
 - l'hygiène et l'épidémiologie
 - l'assainissement

— l'éducation sanitaire — et la statistique.

Note: 0 à 20, coefficient 2

II — Epreuves pratiques

Elles portent sur la petite chirurgie, les soins de pratique médicale courante aussi bien que les urgences médico-chirurgicales.

La note est de 0 à 20, coefficient 2.

III — Epreuves orales

Ces épreuves portent sur tout le programme

- 1) Anatomie et physiologie
- 2) Médecine
- 3) Chirurgie
- 4) Santé publique (hygiène, éducation sanitaire, assainissement et statistique)
- 5) Pharmacie
- 6) Médecine vétérinaire
- 7) Administration
- 8) Obstétrique
- 9) Pédiatrie et puériculture
- 10) Laboratoire.

Ne peuvent être déclarés admissibles à passer les épreuves orales que les candidats et candidates ayant obtenu pour les épreuves écrites et pratiques une note égale ou supérieur à 90.

Art. 2 — A la suite des épreuves orales, seuls pourront être proposés à la nomination du ministre de la santé publique comme infirmiers et infirmières d'Etat, les candidats ou candidates qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 199,5 soit 10,5/20 en moyenne.

Art. 3 — Les candidats qui n'auront pas satisfait à ces conditions pourront, sur avis du jury de l'examen et après l'approbation du conseil d'administration de l'école nationale des infirmiers et infirmières, être autorisés à subir une session spéciale de repêchage (2^e session) ou à redoubler leur deuxième année. Ils pourront éventuellement être rayés de l'effectif de l'école dans les mêmes conditions si leur moyenne est trop insuffisante.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1964

V. Mawupe Vovor

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Affectations

N° 103-D-MEN du 3-11-64 — Madame Edith Arteaga, professeur C.E.G. 3^e grade 7^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remise à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Lomé en qualité de professeur de mathématiques.

La part de rémunération de Mme Arteaga supportable par le Togo est imputable au budget général, chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N^o 104-D-MEN du 3-11-64 — Mme Amaïzo Eliane, professeur certifié de 4^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remise à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Lomé en qualité de professeur d'anglais.

La part de rémunération de Mme Amaïzo supportable par le Togo, est imputable au budget général, chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N^o 105-D-MEN du 3-11-64 — M. Christian Jung, P.T.A. de l'Assistance Technique Française, mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affecté à l'E.P.C.I. de Sokodé en qualité de professeur de charpente.

La part de rémunération due à M. Jung par le Gouvernement togolais sera imputable au budget général, chapitre 26 — article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N^o 106-D-MEN du 3-11-64 — Mme Gbikpi Paule, professeur contractuel de l'Assistance Technique Français, nouvellement arrivée et mise à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Lomé, en qualité de professeur de sciences naturelles.

La part de rémunération due à Mme Gbikpi par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N^o 107-D-MEN du 3-11-64 — Mme Anne Delaborde, professeur de l'Assistance Technique Française, mise à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Lomé en qualité de professeur de mathématiques.

La part de rémunération due à Mme Delaborde par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N^o 108-D-MEN du 3-11-64 — M. André Tamisier, adjoint d'enseignement 5^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remis à la dis-

position du ministre de l'Education Nationale, est affecté au collège moderne de Sokodé en qualité de professeur de philosophie.

La part de rémunération due à M. Tamisier par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N^o 109-D-MEN du 3-11-64 — MM. Andrew Rodgers et Paul Clive Durrant, professeurs d'anglais de l'Assistance Technique Anglaise, nouvellement arrivés et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, sont affectés au collège moderne de Sokodé en qualité de lecteurs d'anglais.

La part de rémunération due à MM. Rodgers et Durrant par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N^o 111-D-MEN du 3-11-64 — Mlle Mallais Marguerite, P.E.T.T. contractuel de l'Assistance Technique Française, mise à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affectée à l'E.P.C.I. de Sokodé en qualité de professeur d'enseignement commercial.

La part de rémunération due à Mlle Mallais par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26 — article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N^o 112-D-MEN du 3-11-64 — M. Fabre Marius, P.T.A. et C.E.T. 1^{er} échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affectée à l'E.P.C.I. de Sokodé en qualité de professeur de mécanique auto et chargé des fonctions de chef de Travaux.

La part de rémunération due à M. Fabre Marius par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26 — article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N^o 114-D-MEN du 3-11-64 — M. Joly Robert, P.T.A. menuiserie de l'Assistance Technique Française, mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affecté à l'école pratique du commerce et de l'industrie à Sokodé en qualité de professeur de menuiserie.

La part de rémunération due à M. Joly par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 115-D-MEN du 3-11-64 — M. Louis Chevallier, inspecteur d'Academie 6^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, reprend ses fonctions de Directeur de l'enseignement au Togo, avec résidence à Lomé.

La part de rémunération due à M. Chevallier par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26 — article 4.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 116-D-MEN du 3-11-64 — Mme Hélène Chevron, professeur licencié de 5^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remise à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Lomé en qualité de professeur d'anglais.

La part de rémunération due à Mme Chevron par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 117-D-MEN du 3-11-64 — Mme Emilie Donizeau, institutrice C.E.G. 3^e grade, II^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remise à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Lomé, en qualité de professeur de lettres.

La part de rémunération due à Mme Donizeau par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 119-D-MEN du 3-11-64 — Mlle Célia Martinez, professeur contractuel de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remise à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Lomé, en qualité de professeur de Physique.

La part de rémunération due à Mlle Martinez par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 120-D-MEN du 3-11-64 — M. Raymond Bouzendorffer, adjoint d'enseignement de 6^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affecté au Lycée de Lomé en qualité de professeur d'allemand.

La part de rémunération due à M. Bouzendorffer, par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 121-D-MEN du 3-11-64 — M. Pierre Jean, directeur C.E.G. 3^e groupe 9^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affecté à la Direction de l'Enseignement à Lomé en qualité de chef du service des examens.

La part de rémunération de M. Pierre incombant au Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26 — article 4.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 122-D-MEN du 3-11-64 — M. Begliomini Raphaël, professeur contractuel de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affecté au Lycée de Lomé en qualité de professeur d'histoire et géographie.

La part de rémunération due à M. Begliomini par le Gouvernement togolais est imputable au budget général chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 123-D-MEN du 3-11-64 — M. Théodore Staub et Mme Claire Staub, de l'assistance technique française, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, sont affectés au collège moderne de Sokodé, respectivement en qualité de principal de l'établissement en remplacement de M. Charles, et professeur de français en remplacement de Mlle Costa.

La part de rémunération due à M. et Mme Staub par le gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 124-D-MEN du 3-11-64 — M. Labayle Nicole, professeur C.E.G. 2^e groupe 5^e échelon de l'assistance technique française, de retour de congé et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affectée au Lycée de Lomé en qualité de professeur de lettres.

La part de rémunération de Mme Labayle supportable par le Togo est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 125-D-MEN du 3-11-64 — M. Paul Niort, professeur certifié 7^e échelon de l'assistance technique française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté au Lycée de Lomé en qualité de professeur de sciences naturelles.

La part de rémunération de M. Niort supportable par le Togo est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service

N° 126-D-MEN du 3-11-64 — Mme Suzanne Chevallier, institutrice C.E.G. 2^e groupe 10^e échelon de l'assistance technique française, de retour de congé et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affectée au Lycée de Lomé en qualité de professeur de français.

La part de rémunération de Mme Chevallier supportable par le Togo est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 127-D-MEN du 3-11-64 — Mme Deshayes Marcellle, née Devernois, professeur de l'assistance technique française, nouvellement mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affectée au collège moderne de Sokodé en qualité de professeur de sciences naturelles.

La part de rémunération de Mme Deshayes incomptant au gouvernement togolais sera imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 130-D-MEN du 3-11-64 — M. Louis Lafage et Mme Suzanne Lafage, professeurs de l'assistance technique française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, sont affectés au Lycée de Lomé, respectivement en qualité de professeur de mathématiques et de professeur de français.

La part de rémunération due à M. et Mme Lafage par le gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 131-D-MEN du 3-11-64 — Mme Séma Andrée, professeur contractuel de l'assistance technique française, de retour de congé et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affectée au Lycée de Lomé en qualité de professeur d'anglais.

La part de rémunération de Mme Séma supportable par le Togo est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 133-D-MEN du 3-11-64 — M. Criscuolo Robert, professeur technique bâtiment de l'assistance technique française, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté à l'école pratique du commerce et d'industrie de Sokodé en qualité de P.T.A. — maçonnerie.

La part de rémunération de M. Criscuolo incomptant au gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service

N° 134-D-MEN du 3-11-64 — Les professeurs de l'Assistance Technique Canadienne, mis à la disposition de la République togolaise par leur Gouvernement, reçoivent les affectations suivantes, à compter du 1^{er} octobre 1964 :

M. Leclerc, mis à la disposition de la direction de l'Enseignement Primaire pour servir comme directeur du C.C. de Palimé en remplacement de M. Amedegnato. M. Leclerc enseignera en outre la physique et les mathématiques.

M. Lavallée, mis à la disposition de l'Enseignement Privé Catholique pour servir à l'Ecole Normale de Togoville.

M. Blanchet, mis à la disposition de l'Enseignement Privé Catholique pour servir au Collège St. Joseph en qualité de professeur de philosophie. Mme Blanchet, mise à la disposition de l'Enseignement Privé Catholique pour servir au Collège St Joseph en qualité de professeur de mathématiques et sciences.

La présente décision intervient en attendant la régularisation de la situation administrative des intéressés par le ministre de la Fonction Publique.

N° 102-D-MEN du 31-10-64 — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement :

Hounkpe Laurent, M.P. est affecté à Ataloté (circ. de Kandé)

Amegnran Kokouda, M.P. est affecté à Kandé (circ. de Kandé)

Gallet Paul, M.P. est affecté à Niamtougou (circ. de Niamtougou)

Foli Fidèle, M.P. est affectée à Tsévié (circ. de Tsévié)

Affo Issa, M.P. est affecté à Kabou (circ. de Bassari)

Assourou Akarim, M.P. est affecté à Tchoré (circ. de Niamtougou)

Johnson Assan Richard, M.P. est affecté à Agbétiko (circ. d'Anécho)

Assoumanou Méminatou, M.P. est affectée à Bafilo (circ. de Bafilo)

Bodjona Marthe, M.P. est affectée à Kouméra (circ. de Lama-Kara)

Gbaguidi Louise, M.P. est affectée à Zolo (circ. de Tsévié)

Tekoe Alexine, M.P. est affectée à Bé (circ. de Lomé)

Wilson Aurélie, M.P. est affectée à Agbalepédogan (circ. de Lomé)

Amegan Marie, M.P. est affectée à Akodesséwa (circ. de Lomé)

Malazoué Monique, M.P. est affectée à Lama-Kara (circ. de Lama-Kara)

Annie Marie Thérèse, M.P. est affectée au Camp Gendarmerie (circ. de Lomé)

Djelou Léonard, M.P. est affecté à Tohoun (circ. de Nuatja)

Pana Mathieu, M.P. est affecté à Sotouboua (circ. de Sokodé).

Tramedo Théodora, M.P. est affectée à Lomé (circ. de Lomé).

Les traitements des intéressés sont imputables au chapitre 26, article 7 du budget général, exercice 1964.

N° 128-D-MEN du 3-11-64 — Mme Yannick Grunitzky, professeur contractuel de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remise à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Lomé comme professeur d'anglais.

La part de rémunération de Mme Grunitzky imputable par le Togo est imputable au budget général, chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 129-D-MEN du 3-11-64 — Mme Hélène N'Nang, professeur certifié 3^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remise à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Lomé en qualité de professeur de Lettres.

La part de rémunération due à Mme N'Nang par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 132-D-MEN du 3-11-64 — M. Louis Trehorel, directeur C.E.G., 3^e groupe 7^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est af-

fecté à l'école normale d'Atakpamé en qualité de directeur de cet établissement :

La part de rémunération due à M. Trehorel par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

Engagements

N° 136-D-MEN du 14-11-64 — Sont engagés en qualité de moniteurs permanents 2^e catégorie échelle A., les candidats ci-après désignés :

Baka Marie Dossou Clémentia
Yaotse Komi Prosper Sama Amadou.

Le traitement des intéressés sera imputable au budget général, chapitre 26, article 7, exercice 1964.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service.

N° 137-D-MEN du 14-11-64 — Mlle Yehouessi Léat est engagée en qualité de monitrice permanente 2^e catégorie échelle A, en remplacement numérique de Mme Coffi.

Le traitement de l'intéressée est imputable au budget général, chapitre 26, article 7, exercice 1964.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Reprises de fonctions

N° 110-D-MEN du 3-11-64 — M. Morin Charles, directeur C.E.G. 3^e groupe 11^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, reprend ses fonctions d'Inspecteur Primaire de la circonscription de Klouto, avec résidence à Palimé.

La part de rémunération de M. Morin incombant au Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26 — article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de reprise de service.

N° 113-D-MEN du 3-11-64 — M. Donizeau Pierre, inspecteur de l'enseignement technique 7^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, reprend ses fonctions de directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle avec résidence à Lomé.

La part de rémunération due à M. Donizeau par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de reprise de service.

Cessation de fonctions

N° 118-D-MEN du 3-11-64 — Est constatée, pour compter du 1er novembre 1964, la cessation de fonction de Mme Coffi Anne-Lucie, monitrice permanente, 2^e catégorie échelle A, en service à l'école des Etoiles à Lomé.

Mme Coffi n'aura droit à aucun traitement pendant toute la durée de la cessation de ses fonctions.

Démission

N° 101-D-MEN du 30-10-64 — Est acceptée, pour compter du 1er novembre 1964, la démission de leur emploi offerte par :

MM. Wolou Atsu Edouard

Dakey Kouma Emmanuel

Adjamat Emmanuel K. Bertin

Ahlongah Nusuti Jean,

moniteurs permanents 2^e catégorie échelle A, engagés par décision n° 99-MEN du 26 octobre 1964.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 356-MFP du 30-10-64 — Mlle Lekessim Lucie, titulaire du B.E.P.C. est admise dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) indice 550, et mise à la disposition du ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 7) en remplacement numérique de M. Kloutse Yao Joseph, décédé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 357-MFP du 30-10-64 — M. Guezere Benicroa Pierre, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B), indice 750, et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale (budget général — chapitre 26 — article 5) en remplacement de M. Azonaha Georges, démissionnaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 358-MFP du 30-10-64 — M. Gam Hotounou Benoît, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350), titulaire du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (Cycle B) est rayé du corps du personnel des Postes et Télécommunications.

M. Gam Hotounou Benoît est intégré dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'attaché de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400).

En application des dispositions du décret n° 64-38 du 24 février 1964, il sera aligné en solde sur la base de l'indice 485 nouveau.

M. Gam est remis à la disposition du ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique (budget général — chapitre 24 — article 5) pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1964 au point de vue de la solde.

N° 370-MFP du 3-11-64 — Mme Kouassi Eunice, née Hountondji, diplômée de l'Ecole de Sages-Femmes d'Etat est admise dans le corps du personnel médical et technique de la Santé Publique du Togo en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B), indice 750, et mise à la disposition du ministre de la Santé Publique (budget général — chapitre 22 — article 6) en remplacement numérique de Mme Lawson Jeannette, qui a abandonné ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 372-MFP du 11-11-64 — MM. Kanyi Afoutou Louis, Idrissou Abdou et Adavo David, titulaires du B. E. et du B.E.P.C. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale en remplacement numérique de MM. Nikoué Léon et Gnofam Mama, instituteurs appelés à d'autres fonctions et Agbodjan Cyrille, instituteur-adjoint, décédé.

Les traitements des intéressés seront supportés par le budget général, (chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Promotions

N° 367-MFP du 3-11-64 — Sont promus au titre de l'année 1963, les fonctionnaires du corps de la police dont les noms suivent:

Deuxième semestre 1963

(pour compter du 1^{er} juillet 1963)

CADRE DES OFFICIERS-ADJOINTS DE POLICE

Pour le grade d'officier-adjoint de police ppal. 1^{er} échelon

Adjodo Séverin

Hilla Ayi Alfred

Ayao Edouard

Koudama Lucas

Adomavakpor Alfred

Malou Badaha Bénoît

Adama Peter

Bawa Esso Charles

Agounké Emmanuel

Nyaku Jean

Ataklo Arnold

Porto-Rico Nathurin.

officiers-adjoints 1^{re} classe 3^e échelon

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Passages automatiques d'échelon

N° 841-D-MFP du 3-11-64 — Est constatée au titre, du deuxième semestre 1964 et pour compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde parmi les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent:

B — CADRE DES INSTITUTEURS

Au 2^e échelon du grade d'instituteur principal

1-7-64 — Apédo-Amah Moorhouse, A.C. néant, instituteur principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-7-64 — Kouffo Raphaël, A.C. néant, instituteur de 2^e classe 2^e échelon

1-7-64 — Eteh Benoît, A.C. néant, instituteur de 2^e classe 2^e échelon

1-7-64 — Assiobo Landjékpo Martin, A.C. néant, instituteur de 2^e classe 2^e échelon

1-7-64 — Gnassounou Siméon, A.C. néant, instituteur de 2^e classe 2^e échelon

C — CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^e classe

1-7-64 — Bonin François, A.C. néant, instituteur-adjoint 1^{er} classe 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e cl.

1-7-64 — Akakpo Michel, A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-64 — Adama A. Antoine, A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-64 — Lawson Laté Michel, A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-64 — Klutse Yao Joseph, A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e cl.

1-7-64 — Dossouvi Séverin, A.C. 6 mois, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e cl.

1-10-64 — Gado Idrissou, A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-64 — Gnekoezan Yawo Gilles, A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-64 — Kpodar Samuel, A.C. 1 an, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-64 — Lawson Pierre, A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-64 — Pio Séniou Simon, A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-64 — Tabiou Boukari, A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-64 — Tossou Athanase, A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

3-11-64 — Kouévi Ayélé Claudine, A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 1^{er} échelon

Rétablissement de situations administratives

N° 368-MFP du 3-11-64 — Une bonification des deux tiers de leur ancienneté acquise en qualité d'agents permanents est attribuée dans leur emploi actuel à chacun des préposés du corps des fonctionnaires des Douanes dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret 61-61 du 21 juillet 1961 :

Nom et Prénoms	Date d'entrée dans l'Adm. et ancienneté au 1-2-63	Bonification des 2/3	Rappel ancienneté de stage	Ancienneté totale
Dahlin Michel	1-7-57	3 à 8 mois	1 an	4 à 8 mois
Mensah Kokou Michel	"	"	"	"
Karba Babamesso Daniel	"	"	"	"
Ago Frédéric	"	"	"	"
Tchendo Patrice	"	"	"	"
Adjivon Ernest	1-4-58	3 à 2 mois	"	4 à 2 mois

La situation administrative des préposés 1^{er} échelon ci-dessus énumérés est rétablie de la façon suivante :

1-2-64 — Dahlin Michel, préposé 1^{er} échelon — A.C. 4 ans 8 mois

1-2-64 — préposé 2^e échelon — A.C. 2 ans 8 mois

1-2-64 — préposé 3^e échelon — A.C. 8 mois

1-2-64 — Mensah Kokou Michel, préposé 1^{er} échelon — A.C. 4 ans 8 mois

1-2-64 — préposé 2^e échelon — A.C. 2 ans 8 mois

1-2-64 — préposé 3^e échelon — A.C. 8 mois.

1-2-64 — Karba Babamesso Daniel, préposé 1^{er} échelon — A.C. 4 ans 8 mois

1-2-64 — préposé 2^e échelon — A.C. 2 ans 8 mois

1-2-64 — préposé 3^e échelon — A.C. 8 mois.

1-2-64 — Ago Frédéric, préposé 1^{er} échelon — A.C. 4 ans 8 mois

1-2-64 — préposé 2^e échelon — A.C. 2 ans 8 mois

1-2-64 — préposé 3^e échelon — A.C. 8 mois.

1-2-64 — Tchendo Patrice, préposé 1^{er} échelon — A.C. 4 ans 8 mois

1-2-64 — préposé 2^e échelon — A.C. 2 ans 8 mois

1-2-64 — préposé 3^e échelon — A.C. 8 mois.

1-2-64 — Adjivon Ernest, préposé 1^{er} échelon — A.C. 4 ans 2 mois

1-2-64 — préposé 2^e échelon — A.C. 2 ans 2 mois

1-2-64 — préposé 3^e échelon — A.C. 2 mois.

Le présent arrêté aura effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

N° 369-MFP du 3-11-64 — La situation administrative du personnel du corps des Douanes dont les noms suivent est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté:

Fabre Louis Henri, contrôleur

1-1-61 — agent de constat. ppal C.E. — A.C. néant

intégré :

1-1-61 — sec. d'administ. 1^{re} cl. 1^{er} éch., ind. 592 — A.C. néant

reclassé :

1-1-62 — contrôleur 1^{re} cl. 2^e éch., ind. 1250/1308 — A.C. 1 an

1-1-63 — contrôleur 1^{re} cl. 3^e éch. — A.C. néant.

Atayi Godefroy, agent de constatation

1-7-53 — préposé 2^e classe — A.C. néant

1-7-55 — préposé 1^{re} classe — A.C. néant

1-7-57 — sous-brigadier 2^e classe — A.C. néant

1-7-59 — sous-brigadier 1^{re} classe — A.C. néant

1-7-61 — sous-brigadier hors cl., ind. 436 — A.C. néant

reclassé :

1-1-62 — agent de constatation 2^e classe 4^e échelon, indice 700/729

1-1-62 — agent de constatation 1^{re} cl. 1^{er} éch.

Mabudu Albert, agent de constatation

1-6-56 — préposé de 3^e cl. — R.S.M. 3a — A.C. néant

1-7-57 — préposé de 2^e cl. — R.S.M. 2a — A.C. néant

1-7-58 — préposé 1^{re} cl. — R.S.M. 1a — A.C. néant

1-7-59 — sous brigadier 2^e cl. — R.S.M. néant — A.C. néant

1-7-61 — sous brigadier 1^{re} cl. — R.S.M. néant, indice 400

reclassé :

1-1-62 — agent de constatation 2^e cl. 3^e éch., ind. 650/662

1-7-63 — agent de constatation 2^e cl. 4^e éch., A.C. néant

Lawson Gédéon, agent permanent des Douanes

1-9-57 — préposé 3^e classe

1-1-60 — préposé 2^e classe

reclassé :

1-1-62 — agent de constatation 2^e cl. 1^{er} éch. — A.C. 2a

1-1-62 — agent de constatation 2^e cl. 2^e éch. — A.C. néant

1-1-64 — agent de constatation 2^e cl. 3^e éch. — A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la soldé à compter de la date de signature.

Admission à l'Ecole Nationale d'Administration

N° 366-MFP du 30-10-64 — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 1965-1966) les candidats dont les noms suivent :

Sangbana Kondi Richard
Gbadoe A. Gabriel
Abi Maurice
Bassan Alexis Villasco
Borôze Pilan Emile
Agbahey Cosme
Ayika Georges

Ahiakpor Komlan Antoine
Djalogue Oudane Innocent
Houmey Anani Pierre
Gnamey Elizabeth
Liman Tchaou Clément
Tchou Agbénan Sylvain.

La rentrée est fixée au jeudi 5 novembre 1964 à neuf heures. Les élèves devront se présenter au secrétariat général munis d'une pièce d'identité.

Le directeur et le secrétaire général de l'Ecole Nationale d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affectations

N° 832-D-MFP du 30-10-64 — Mme Jolivet Georgette, institutrice C.E.G. 2^e groupe 8^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et arrivée à Lomé le 7 octobre 1964, est remise à la disposition du ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 836-D-MFP du 3-11-64 — M. Yves Bertaud, chef de travaux 9^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française, et arrivé à Lomé le 14 octobre 1964, est mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale (budget général — chapitre 26 — article 8).

N° 845-D-MFP du 3-11-64 — M. Halin Raymond, inspecteur des P. et T., nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française, et arrivé à Lomé le 18 octobre 1964, est mis à la disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général — chapitre 18 — article 5).

N° 848-D-MFP du 6-11-64 — M. Creppy Kanyi Robert, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, de retour de stage de formation le 23 octobre 1964, est remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (budget général, chapitre 16, article 2).

N° 850-D-MFP du 11-11-64 — Est et demeure rapportée la décision n° 836-MFP du 3 novembre 1964 portant affectation de M. Yves Bertaud, chef de travaux 9^e échelon.

Engagements

N° 831-D-MFP du 30-10-64 — Sont engagés et mis à la disposition du ministre de l'Information de la presse et de la radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 4) les candidats dont les noms suivent :

Electrotechniciens au salaire mensuel de 25.000 francs

MM. Franklin Emmanuel Bamazé Louis.

Mécanicien diéséliste au salaire mensuel de 25.000 francs

M. Thaddée Kodjokumi Afola

Techniciens de centre émetteur au salaire mensuel de 25.000 francs

MM. Noameshie Cosme Bécley Urbain.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Augmentations de salaireN° 830-D-MFP du 30-10-64 — Le salaire mensuel de M. Couchoro Félix, rédacteur au service de l'information est porté à quarante cinq mille (45.000) francs, pour compter du 1^{er} octobre 1964.N° 842-D-MFP du 3-11-64 — Le salaire mensuel de M. Attivor Pierre est porté à trente deux mille cinq cents (32.500) francs pour compter du 1^{er} octobre 1964.**Mise et maintien en disponibilité**N° 359-MFP du 30-10-64 — M. Hukportie Kokou Louis, secrétaire d'administration principal de 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de un (1) an renouvelable, pour compter du 1^{er} octobre 1964.N° 360-MFP du 30-10-64 — Mme Salami Mireille (née Rousson) monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de un (1) an renouvelable, pour compter du 1^{er} novembre 1964.N° 361-MFP du 30-10-64 — M. Kekeh Henri, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, sans traitement, est maintenu dans cette position, pour une nouvelle période de 3 mois, pour compter du 1^{er} novembre 1964.N° 363-MFP du 30-10-64 — M. Amégboh Joseph, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement et maintenu dans cette position, pour une nouvelle période de deux ans, pour compter du 1^{er} juillet 1963. (régularisation).**Rétrogradation**N° 364-MFP du 30-10-64 — M. Badohoun René, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement est rétrogradé au grade d'instituteur-adjoint 3^e classe 4^e échelon, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Absence irrégulière

N° 849-D-MFP du 9-11-64 — Est et demeure rapportée la décision n° 707-MFP du 8 octobre 1964 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Tchamsi Adji Charles, agent d'administration, en service à la Main d'œuvre.

Résiliation de contratN° 829-D-MFP du 30-10-64 — Est résilié, pour compter du 1^{er} octobre 1964, le contrat de travail en date du 28 octobre 1958 consenti à M. Amédjogbé Raphaël Kokou, agent contractuel.

Un congé payé de trent six (36) jours pour en jouir au territoire est accordé à M. Amédjogbé Raphaël Kokou qui compte à cette date 10 ans 11 mois de services ininterrompus.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de licenciement prévu à l'article 8 de son contrat.

Cessation de fonctionsN° 847-D-MFP du 6-11-64 — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} octobre 1964, à l'engagement de Mme Dolci, institutrice en service à l'école de la Marina, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé.**Admission à la retraite**N° 365-MFP du 30-10-64 — M. Gbikpi Bénissan Norbert, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des fonctionnaires de l'administration générale, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.**Additif***ADDITIF du 30 octobre 1964 à la décision n° 112-MFP du 3 février 1964 portant passage automatique d'échelon.***D — Cadre des moniteurs de l'enseignement****Au 2^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe***Après :*1.1.64 — Tchassi André, A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon.*Ajouter :*1.1.64 — Amuzu-Seshie Emmanuel, A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon.**Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe***Après :*1.1.64 — Wangara Anne, A.C. néant, monitrice 2^e classe 1^{er} échelon.*Ajouter :*1.1.64 — Arouna Houénouwawa, A.C. 1 an, moniteur 2^e classe 1^{er} échelon1.1.64 — Schneider Charlotte, A.C. néant, monitrice 2^e classe 1^{er} échelon1.1.64 — Agbodon Marie-Louise, A.C. néant, monitrice 2^e classe 1^{er} échelon.*(Le reste sans changement).*

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**AVIS***Domaine Minier (zone réservée)*

« Les six (6) périmètres de recherches pour hydrocarbures dénommés n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 définis dans la Convention du 20 novembre 1961 approuvée par le décret n° 61-108 du 28 novembre 1961, accordés à la Togo-American Oil Company Limited pour 3 ans à dater du 28 novembre 1961, arrivés à expiration, sont annulés purement et simplement sans autre formalité à compter du 28 novembre 1964. »

Les zones qui intéressaient ces permis restent toujours soumises au régime des zones réservées par décret n° 57-63 du 25 juin 1957. »

AVIS D'APPEL D'OFFRES*AVIS D'APPEL D'OFFRES pour la fourniture de carburants pour le Service des Travaux Publics du Togo.*

Le service des Travaux Publics du Togo se propose d'acheter les carburants (essence et gas-oil) nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1965 des parcs automobiles et engins des subdivisions de :

- Travaux Publics du Sud à Lomé et Palimé
- Travaux Publics du Centre à Atakpamé
- Travaux Publics du Nord à Sokodé
- Travaux Publics de Mango-Dapango.

Le devis programme de ces fournitures ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés au service des Travaux Publics du Togo, (Arrondissement Route).

Les soumissions, dans la forme indiquée au devis programme, devront parvenir, par pli recommandé où être déposées le 9 décembre 1964 avant onze (11) heures G.M.T. à l'adresse suivante :

M. le Président de la Commission Consultative des Marchés, Palais du Gouvernement à Lomé.

L'ouverture des plis, qui sera publique, aura lieu le même jour à quinze (15) heures.

Lomé, le 23 novembre 1964.

*Le directeur du service des Travaux Publics,
R. Hubner*

AVIS D'APPEL D'OFFRES pour la fourniture d'essence pour le Garage Central à Lomé.

Le service du Matériel du Togo se propose d'acheter l'essence nécessaire au fonctionnement pendant l'année 1965 des Parcs Automobiles des services administratifs du Togo.

Le devis-programme de cette fourniture, ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés au Garage Central à Lomé.

Les soumissions, dans la forme indiquée au devis-programme, devront parvenir, par pli recommandé où être déposées le 9 décembre 1964 avant onze (11) heures G.M.T. à l'adresse suivante :

M. le Président de la Commission Consultative des Marchés, Palais du Gouvernement à Lomé.

L'ouverture des plis, qui sera publique, aura lieu le même jour à quinze (15) heures.

Lomé, le 27 novembre 1964.
*Le chef du service du Matériel,
A. Brym*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 6 février 1965 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Alédjo circonscription administrative de Bafilo consistant en des terrains d'une contenance de 5 hectares 19 ares 53 centiaires 95 et borné au nord et à l'est par les terrains du village d'Alédjo, à l'ouest et au sud par les terrains donnés au Foyer de Charité, le 10 août 1961, dont l'immatriculation a été demandée par le Père Marcel Léon, directeur du Foyer de Charité d'Alédjo, suivant réquisition du 13 mai 1964, n° 4.684.

Le mardi 9 février 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Siou circonscription administrative de Niamtougou consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de vingt cinq (25) ares, connu sous le nom de Birou et borné au nord par la route du dispensaire, au sud par Kpanga, à l'est par le dispensaire, à l'ouest par la route Siou-Kouméa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Baouéna Michel, officier (Lieutenant) à Sokodé, suivant réquisition du 26 mai 1964, n° 4.687.

Le vendredi 5 février 1965 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé circonscription administrative de Sokodé consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 16 ares 59 centiaires, connu sous le nom de Barrière et borné au nord par Issa, au sud par Mahamadou, à l'est par Bataba, à l'ouest par la route internationale, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Baouéna Michel, Officier (Lieutenant) à Sokodé, suivant réquisition du 26 mai 1964, n° 4.688.

Le mercredi 3 février 1965 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lanvié-Apédome circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain rural, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 h. 36 as. 41 cs., connu sous le nom de Atsatsa et borné au nord par Futsé Gbogbotsi, à l'est par Ekpoté et Yawokuma Mawusi, au sud par Amétépé Nuiawu et à l'ouest par la rivière Aka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salami Amuzu, marchand à Lanvié-Apédome, suivant réquisition du 22 juillet 1964, n° 4.718.

Le mardi 2 février 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Elavagnon circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares 08 centiares, connu sous le nom de Zongo et borné au nord et à l'ouest par Boukari Hama, au sud par une rue en projet, à l'est par la route internationale vers le Ghana, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boukari Hama, boulvier à Dayes-Elavagnon, suivant réquisition du 11 août 1964, n° 4.728.

Le mardi 5 janvier 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 86 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la ligne du P.U. prolongée, au sud et à l'est par Bernard Kossidjin Zankou, à l'ouest par Lakougnon Antoine, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gnakoulamba Gabriel, douanier à Lomé, suivant réquisition du 27 août 1964, n° 4.733.

Le jeudi 7 janvier 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ares 32 centiares, et borné au nord par la Rue du Dahomey, au sud par le titre foncier N° 604 appartenant à Victoria Klamah, à l'est par la Rue Jeanne d'Arc, à l'ouest par les héritiers Dada Martin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dada Martin Komla Mathias, employé de la BNCI en retraite à Lomé, suivant réquisition du 27 août 1964, n° 4.734.

Le mercredi 6 janvier 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 19 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Prince Agbodjan Hospice, au sud par une rue en projet, à l'ouest par Adjallé Dadzie, à l'est par Dina Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbadoé Gabriel, commis d'administration à Sokodé, suivant réquisition du 29 août 1964, n° 4.735.

Le mardi 5 janvier 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 90 centiares 70, connu sous le nom de Tokoin-Dogbavoun et borné au nord par Agoudjé, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par Mathias Logovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adabounou Joseph, employé de Commerce Cie F.A.O. à Lomé, suivant réquisition du 1er septembre 1964, n° 4.736.

Le vendredi 8 janvier 1965 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 are 44 centiares, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Agbobli

Etienne, au sud par Amégnaglo, à l'est par Kouekandjo, à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eviagnizoun Koffi Kponor, canotier au wharf de Lomé, suivant réquisition du 4 septembre 1964, n° 4.737.

Le lundi 4 janvier 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un rectangle d'une contenance de six (6) ares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Afandina Agbossou, au sud par le titre foncier n° 6517 R.T., à l'est par Gabriel Gaké, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amouh Nestor, caissier à la Sécico à Lomé, suivant réquisition du 7 septembre 1964, n° 4.738.

Le jeudi 7 janvier 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de un (1) are, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la Rue Atandji Gbenyedji, au sud par le titre foncier n° 6661 R.T., à l'est par une rue, à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Hellu Sivo Emmanuel, commis au Palais de Justice à Lomé, suivant réquisition du 7 septembre 1964, n° 4.739.

Le lundi 4 janvier 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant une forme rectangulaire d'une contenance de six (6) ares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Attissogbui Gaké Gabriel, au sud par Afandina Agbossou, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Améganvi Kpadé Charles, agent de police à Lomé, suivant réquisition du 9 septembre 1964, n° 4.740.

Le mercredi 6 janvier 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 42 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Ameyou Antoine, au sud par une rue en projet, à l'est par Kavege Emmanuel et Afandjinou Louis, à l'ouest par Essien Pauline, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bakai T'oï Honoré, militaire à Lomé, suivant réquisition du 9 septembre 1964, n° 4.741.

Le vendredi 8 janvier 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone quelconque d'une contenance de 3 ares 02 centiares, et borné au nord par Misetonye Schrumann, Dolagbenu Komla et la Rue Alsace-Lorraine, au sud par le T 50 de Lomé et le T 332 de Lomé, à l'ouest par le T 453 de Lomé, à l'est par les héritiers James Ghogbo, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Antoine et Michel Matthia, pharmacien et instituteur à Lomé, suivant réquisition du 10 septembre 1964, n° 4.742.

Le vendredi 8 janvier 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 10 centiares, connu sous le nom de quartier no 9 et borné au nord par Amorin Carlos, au sud et à l'ouest par les héritiers Tométi, à l'est par la rue de Paris, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Salomen Adjoa Acolatsé, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 12 septembre 1964, no 4.743.

Le lundi 1^{er} février 1965 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares 09 centiares 12, connu sous le nom de quartier Tsihinu et borné au nord par Jacob Mensan Gadawusu, à l'est par Lucien Adovlo, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Atutu Nicoé Jondoh, commerçant à Palimé, suivant réquisition du 18 septembre 1964, no 4.744.

*Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé*

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé.

Suivant réquisition, no 4745, déposée le 24 septembre 1964, le sieur Gnrofoun Bruno Kokouvi, profession d'ingénieur des eaux et forêts, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de sept ares quatre vingt dix sept centiares (7a 97ca) situé à Lomé, circ. ad. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest et au sud par des rues en projet, à l'est par la famille Kossidjin Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4746, déposée le 26 septembre 1964, le sieur Améga Christophe, profession d'agent spécial, demeurant et domicilié à Nuatja, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de trente six ares trente sept centiares (36a

37ca) situé à Nuatja, circonscription administrative de Nuatja, connu sous le nom de Houssan et borné au nord par la Rue Agokoli, au sud par Glikpanou Zokli, à l'ouest par le ruisseau Ndjé, à l'est par Emmanuel Graef.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4747, déposée le 26 septembre 1964, le sieur Pio Albert Nassirou, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de trente et un ares quatre vingt douze centiares (31a 92ca) situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Fiôvé et borné au nord par la route Palimé-Agou Nyongbo, au sud par Bala Mamah, à l'ouest par Mamah Djé-djé, à l'est par Seidou Radji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4748, déposée le 28 septembre 1964, le sieur Janvier Chango, profession d'officier de l'Armée togolaise, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares quarante trois centiares (6a 43ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Anoumou Attisso, au sud par une rue en projet, à l'ouest par Kossidjin Zankou, à l'est par Ayassou Ayawo, Agnès Apaloo et Agbamado Antoine.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4749, déposée le 1^{er} octobre 1964, le sieur Martin Glikpo, profession de secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze rectangle d'une contenance totale de sept ares quatre vingt sept centiares (7a 87ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné

au nord par une rue en projet, à l'ouest et à l'est par le surplus du même terrain, au sud par Ayikpê.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4750, déposée le 9 octobre 1964, le sieur Apédjinou Christophe, profession de commis des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain rectangulaire, d'une contenance totale de 6 (six) ares situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Ayikpê Konou, au sud par Jean Kouami, à l'ouest, par une rue en projet, à l'est par Gatiglo Elisabeth.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4751, déposée le 17 octobre 1964, le sieur Jérôme Johnson, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de trente trois hectares quatre vingt quinze ares, situé à Badja, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Lamdo et borné au nord par Passah et Dogblé, à l'est par la voie ferrée, au sud par Afomalé et Aziagué, à l'ouest par Tonyon et Dogblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4752, déposée le 20 octobre 1964, le sieur Anthony Komi Emile, profession d'employé de commerce UAC, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de un hectare vingt neuf ares vingt trois centiares, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Akpikamé et borné au nord par Amekou Sodjati et Zandji Djakpa, au sud par Zigah Awounga, à l'est par les héritiers Sronkpo, à l'ouest par le titre foncier n° 5826 appartenant à Gaglo Dagbovie Peter.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4753, déposée le 24 octobre 1964, le sieur Todemana Laurent, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de dix ares quatre vingt centiares (10a 80ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Karka Kpandessé et Kpassaguida Soga, à l'est par la collectivité Sogah, au sud par une rue en projet, à l'ouest par Ben Têko Aduayom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4754, déposée le 26 octobre 1964, le sieur Doh Faustinus, profession de technicien mécanographe, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze d'une contenance totale de dix ares cinquante trois centiares (10a 53ca) situé à Bè, circonscription administrative de Lomé et borné au nord et à l'ouest par Klouvi Yété, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4755, déposée le 28 octobre 1964, le sieur Aouad Lucien, profession de religieux Bénédictin, demeurant et domicilié à Danyi-Dzogbégan, mandataire de Monseigneur Robert C. Dossch-Anyron, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain composé de deux parcelles, de part et d'autre de la route de Danyi-Dzogbégan à Bogo-Ahlon, d'une contenance totale de vingt trois hectares deux ares trente quatre centiares, situé à Danyi-Dzogbégan, circonscription administrative de Klouto, et borné : 1) parcelle nord, au nord par la rivière Paligo, au sud par la route de Dzogbégan à Bogo-Ahlon, à l'est par Kety Apegbalo, à l'est par la rivière Daye;

2) parcelle sud, au nord par la route Dzogbégan à Bogo-Ahlon, au sud par Simon Komi Wolo, Augustin Kodzo Dety et Simon Edzo Dake, à l'est par la route Dzogbégan à Bogo-Ahlon, à l'ouest par la rivière Daye.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Conseil d'Administration de l'Archidiocèse de Lomé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4756, déposée le 30 octobre 1964, le sieur Karka Kpadesse Jérôme, profession de gendarme, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de cinq ares quarante centiares (5a 40ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Todemana Laurent, à l'ouest et à l'est par Ben Téko Aduayom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4757, (reprise de procédure de la réquisition n° 4349 déposée le 13 nov. 1961), M. Egbesso Nicodème, profession de planteur, demeurant et domicilié à Badou (Litimé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de palmiers, d'une contenance totale de 6 has situé à Badou (Litimé) circonscription administrative d'Akpesso, connu sous le nom de Tchewoua et borné au nord par Gaspard Iwou, au sud par Alphonse Gnakkossi, à l'est par Gaspard Iwou et Kougban et à l'ouest par Oumolou, Otoussi et Egbesso Nicodème.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4758, déposée le 31 octobre 1964, la dame Massan Francisca Gozan, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de deux ares quatre vingt six centiares (2a 86ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par la rue Amemaka Libla, au sud par Akakpo Alphonse, à l'ouest par une rue non dénommée, à l'est par Gnonsou Peace Kuamba.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4759, déposée le 2 novembre 1964, le sieur Emmanuel Parfait Amegnizin, profession de biologiste, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consis-

tant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de deux ares quatre vingt seize centiares (2a 96ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par le titre foncier n° 1964 appartenant à Félicio de Souza, au sud par le boulevard circulaire, à l'ouest et à l'est par le surplus de la propriété Aku.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4760, déposée le 3 novembre 1964, le sieur Henry Messan Dagowa, profession d'employé de commerce à la CFAO, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de six ares quatre vingt huit centiares (6a 88ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord par une rue en projet, au sud par Guido Savi de Tové et Monique Wilson, à l'ouest par Tossou Samuel Attisso, à l'est par Apédoglo Tognelawo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4761, déposée le 3 novembre 1964, le sieur Vidéglah A. Akouété, profession de mécanicien chauffeur demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares huit centiares (5a 08ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Agbakodomé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par la propriété Dadzie, à l'ouest par Adamah Ayie Godwin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4762, déposée le 6 novembre 1964, le sieur François Amados, profession d'agent de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de cinq ares (5a) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin Kponou et borné au nord et à l'est par Dogbédjanyi Abou;

au sud par le titre foncier n° 5513 à Santos Blaïsc, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4763, déposée le 10 novembre 1964, le sieur Stéphan dos Reis, profession d'employé de la maison UAC, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt huit centiares (5a 98ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Ayikpè Konou, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Goeh Akué Spès Jean.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4764, déposée le 10 novembre 1964, le sieur Kama Etienne, profession d'agent de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme rectangulaire, d'une contenance totale de cinq ares vingt centiares (5a 20ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une carrière, au sud par une rue en projet, à l'ouest et à l'est par le surplus du terrain de la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4765, déposée le 11 novembre 1964, le sieur Joseph Kossi Dadzie, profession de maître tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de un are quatre vingt quatorze centiares (1a 94ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Adoboukomé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie, à l'est par la rue de France.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4766, déposée le 11 novembre 1964, le sieur Kouami Jean, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Momé (circonscription administrative d'Anécho), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt huit centiares (5a 98ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Ayikpè Konou, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Goeh Akué Spès Jean.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4767, déposée le 11 novembre 1964, le sieur Goeh Akué Spès Jean, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt huit centiares (5a 98ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Ayikpè Konou, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par Kouami Jean.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
E.K. Dogbe*

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 1653 TT appartenant à M. Klouvi Yete.

(Pour deuxième insertion)

Récépissés de déclaration d'associations

(du 10-11-64)

Titre de l'association: «Union Régionale des Restos sortissants du Canton d'Abobo»

But: a) — Entr'aide (Assistance Mutuelle)

b) — Introduction et adoption de l'investissement humain (self-help pour l'accomplissement de certaines œuvres d'intérêt général).

c) — Lutte contre l'analphabétisme, éducation de base, organisations folkloriques.

d) — Promotion économique dans le secteur rural.

Siège social: Lomé — Cocoteraie de Souza

Pièces annexées à la déclaration: Statuts et liste des membres du bureau.

(du 12-11-64)

Titre de l'association: «Association des Originaires des Régions du Mono».

But: a) Grouper dans un esprit de fraternelle solidarité les originaires des Régions du Mono de la circonscription de Tabligbo résidant à Lomé.

b) Porter secours pécuniaires ou autres à ses membres frappés d'un malheur quelconque.

c) Donner secours à leurs villages pour leur bien-être.

Siège social: Lomé

Pièces annexées à la déclaration: Statuts et liste des membres du bureau.

(du 12-11-64)

Titre de l'Association: «Association des Ressortissants ANA du Nord Togolais (Est-Mono) de Lomé»

But: Resserrer entre les membres les sentiments de cordialité et une compréhension fraternelle, s'entr'aider en cas de malheur.

Siège social: Lomé

Pièces annexées à la déclaration: Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

Titre de l'Association: «CLUB DE JEUNESSE JOHN F. KENNEDY»

But: a) — Promouvoir à une compréhension mutuelle entre la jeunesse togolaise et celle du monde entier et en particulier celle des Etats-Unis.

b) — Former le caractère de ses membres en leur offrant la possibilité de développer leur personnalité notamment par des activités exercées en commun.

c) — Eduquer, développer l'amitié, la compréhension mutuelle et la coopération entre les clubs de Jeunesse du Togo et ceux du monde entier par des prises de contact, des discussions en groupe, des conférences, des projections de films, des distractions telles que le sport, des excursions et des programmes musicaux, etc.

d) — Participer aux réunions internationales de jeunesse afin de contribuer au développement de la vie économique, sociale et culturelle des pays.

Siège Social: Lomé, 30, Rue Alsace-Lorraine.

Pièces annexées à la déclaration: Statuts et la liste des membres du bureau.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de:

M. Attiogbé Ambroise, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon, survenu le 30 août 1964.

M. Kaké Joseph, préposé de brigade de 3^e échelon, survenu le 8 octobre 1964.

M. Kassan Kotodjona, préposé de brigade de 1^{er} échelon, survenu le 18 avril 1964.

M. Klutsé Joseph, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon, survenu le 7 octobre 1964.

